
BMA Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

N° 70 – 2024

Sommaire

L'actualité	p. 3
Les vidéos, podcasts et autres ressources	p.32
Les mots croisés	p.36



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines

Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.



**PREPA
ISP**

CRISPcrisp@prepa-isp.fr**Président du CRISP**

Jacob BERREBI

Rédacteur en chef

Franck TOURET

franck.touret@prepa-isp.fr**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

jacob.berrebi@prepa-isp.fr

Valentine HABERMAN

valentine.haberman@prepa-isp.fr**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

julie.haberman@prepa-isp.fr**Prépa ISP**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi
de 9h30 à 18h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres
Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 35 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE
PREPARATION SUR :**<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET (franck.touret@prepa-isp.fr) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

L'actualité

Nous vous proposons un classement subjectif (celui des professeurs de la Prépa ISP) des brèves et décisions suivantes en fonction de leur importance :

***utile **important ***essentiel**

(ne cherchez pas les décisions mineures et inutiles dans cette revue)

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

Civ. 2^e, 7 mars 2024, n° 21-23.230, 21-19.475, 21-20.719 et 21-19.761, revirement en matière de péremption d'instance ***

Par quatre arrêts, en date du 7 mars 2024, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence relatif à la péremption d'instance. Elle retient qu'une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière. Saisie de plusieurs pourvois interrogeant l'application des dispositions relatives à la péremption d'instance et le rôle respectif du conseiller de la mise en état et des parties une fois les délais dépassés, la Cour de cassation retient qu'il y a lieu de reconsidérer sa jurisprudence sur la péremption d'instance : une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière. La cour reconnaît que la demande de fixation de l'affaire à une audience est vaine lorsque la cour d'appel saisie se trouve dans l'impossibilité, en raison de rôles d'audience d'ores et déjà complets, de fixer l'affaire dans un délai inférieur à deux ans et qu'il ne saurait être imposé aux parties de solliciter la fixation de la

date des débats à la seule fin d'interrompre le cours de la péremption. Antérieurement, la Cour de cassation considérait en matière de procédure d'appel avec représentation obligatoire que la péremption de l'instance d'appel résultait du défaut d'initiative des parties après avoir conclu en vertu des articles 908 du Code de procédure civile, ou d'obtenir du conseiller de la mise en état la fixation des débats de l'affaire, en application de l'article 912 du Code de procédure civile (Civ. 2, 16 décembre 2016, n° 15-27.917). Elle considérait que la demande de la partie appelante au président de la formation de jugement, indiquant son intention de ne pas répliquer aux dernières conclusions de l'intimé, interrompt le délai de péremption, mais ne le suspend pas, selon un arrêt du 1er février 2018 (Civ. 2^e, 1er février 2018, n° 16-17.618). Désormais, énonçant la solution au visa de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 386, 908, 909, 910-4 et 912 du Code de procédure civile, ces quatre derniers dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la Cour de cassation, censure le raisonnement des cours d'appel des trois premières affaires (n° 21-19.475, n° 21-19.761, n° 21-23.230). Elle annule en toutes leurs dispositions les arrêts rendus par les cours d'appels et remet les affaires où elles se trouvaient avant ces arrêts. Pour la quatrième affaire (n° 21-20.719), la Haute juridiction valide le raisonnement de la cour d'appel ayant constaté que les parties avaient accompli les charges procédurales leur incombant et en l'absence de diligences particulières mises à leur charge par le conseiller de la mise en état, et dès lors, en a déduit que la péremption n'était pas acquise. La Cour de cassation déclare le moyen non-fondé et rejette le pourvoi. La Cour de cassation précise que ce revirement de jurisprudence est immédiatement applicable en ce qu'il assouplit les conditions de l'accès au juge, et conduit à l'annulation des arrêts attaqués. En substance, il faut désormais considérer que, une fois que les parties ont

rempli toutes leurs obligations procédurales, le délai de péremption de 2 ans ne court plus, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou demande aux parties d'accomplir une diligence particulière.

Civ. 2^e, 7 mars 2024, n° 22-10.337, pouvoirs de la cour d'appel statuant sur déféré *

En l'espèce, des consorts ont assigné différentes sociétés civiles immobilières dans lesquelles ils détenaient des parts au titre d'une succession, afin d'obtenir le versement de dividendes et de dommages et intérêts. Les sociétés ont relevé appel du jugement qui les a condamnés à verser diverses sommes aux consorts. Ces derniers ont déféré à la cour d'appel l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état qui avait déclaré nulle la déclaration d'appel d'une des sociétés et qui avait rejeté les demandes tendant à voir déclarer l'appel des autres sociétés irrecevable. Les sociétés ont formé pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel statuant sur déféré. Elles font grief à l'arrêt de constater la caducité de la déclaration d'appel. D'une part, elles prétendent que la cour d'appel, statuant sur déféré, ne peut connaître de prétentions qui n'ont pas été soumises au conseiller de la mise en état. D'autre part, elles soutiennent que la cour d'appel, statuant sur déféré, ne pouvait pas se prononcer sur l'irrecevabilité de conclusions prévue par l'article 961 du Code de procédure civile. Sur le premier point la Cour de cassation décide que lorsque la cour d'appel se prononce sur une ordonnance d'un conseiller de la mise en état qui lui est déférée, elle ne peut connaître de prétentions qui n'ont pas été soumises au conseiller de la mise en état. En effet, selon l'article 914 du Code de procédure civile, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour connaître de la caducité de la déclaration d'appel depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction. Sur le second point, la Cour de cassation rappelle que le conseiller de la mise en état est compétent pour connaître des fins de non-recevoir touchant à la procédure d'appel. La cour d'appel statuant sur déféré peut également connaître de ces fins de non-recevoir. Leur examen par le juge implique que les parties ne soient plus en mesure de déposer de nouvelles conclusions. Or, l'article 961 du Code de procédure civile dispose que la fin de non-recevoir tirée de l'absence des indications

mentionnées par l'article 960 du même code peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture de l'instruction. Il en résulte que seule la cour d'appel statuant au fond est compétente pour connaître des fins de non-recevoir des articles 960 et 961 du Code de procédure civile. Dès lors, la Cour de cassation juge que la cour d'appel saisie par le déféré formé contre une ordonnance d'un conseiller de la mise en l'état n'avait pas le pouvoir de prononcer l'irrecevabilité des conclusions de l'appelant au regard des articles 960 et 961 du Code de procédure civile.

Civ. 2^e, 7 mars 2024, n° 22-23.522, n° 22-20.035, n° 22-19.473, n° 22-19.157, pas de sanction en cas d'absence de renvoi à l'annexe dans la déclaration d'appel **

La Cour de cassation retient que la circonstance que la déclaration d'appel ne renvoie pas expressément à une annexe comportant les chefs de jugement critiqués ne peut donner lieu à la nullité de l'acte en application de l'article 114 du Code de procédure civile ; elle ne saurait davantage priver la déclaration d'appel de son effet dévolutif, une telle conséquence étant disproportionnée au regard du but poursuivi. La difficulté portait sur la sanction encourue en l'absence d'un renvoi exprès dans la déclaration d'appel à une annexe mentionnant les chefs du jugement critiqués. La Cour de cassation, par quatre arrêts, indique que, si en application de l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, lorsqu'un document doit être joint à l'acte, ledit acte renvoie expressément à ce document, une telle prescription est propre aux dispositions relatives aux procédés techniques utilisés en matière de communication électronique et ne constitue pas une formalité substantielle ou d'ordre public, au sens de l'article 114 du Code de procédure civile, dont l'inobservation affecterait l'acte en lui-même. Ainsi, la Cour de cassation censure le raisonnement des cours d'appel. Elle casse et annule en toutes leurs dispositions les arrêts rendus par les cours d'appels et remet les affaires où elles se trouvaient avant ces arrêts. En substance, selon une lecture littérale de l'article 901 du Code de procédure civile, il n'y a pas de sanction, ni de forme, ni de fond. En effet, la Haute juridiction affirme, d'une part que la

circonstance que la déclaration d'appel ne renvoie pas expressément à une annexe comportant les chefs du jugement critiqués ne peut donner lieu à la nullité de forme de l'acte, d'autre part qu'elle ne saurait priver la déclaration d'appel de son effet dévolutif.

Droit de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

LOI n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales **

La loi du 18 mars 2024 instaure un principe du retrait de l'autorité parentale en cas de crime ou d'agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou de crime commis sur la personne de l'autre parent, et étend la suspension de droit de l'exercice de l'autorité parentale pour la durée de la procédure pénale. D'abord, la loi prévoit la suspension de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales de l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant. Ainsi, l'article 378-2 du Code civil dispose désormais que : « *L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale* ». Ensuite, en cas de condamnation, le juge pénal qui ne prononce pas le retrait total de l'autorité parentale devra spécialement motiver sa décision et ordonner le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf encore décision

contraire spécialement motivée (art. 378 C. civ.). De plus, la loi nouvelle crée un nouveau cas de délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale en cas de poursuite, de mise en examen ou de condamnation pour crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant par un parent s'il est seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale. De surcroît, la loi abroge les articles 221-5-5, 222-31-2 et 222-48-2 et 227-27-3 du Code pénal. Il complète le titre II du livre II du même code d'un chapitre VIII intitulé « *Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale* » comprenant le nouvel article 228-1. Enfin, la loi prévoit que dans un délai d'un an, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur le repérage, la prise en charge et le suivi psychologique des enfants exposés aux violences conjugales ou intrafamiliales et sur les modalités de l'accompagnement parental.

Droit des biens

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

LOI n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels ***

La loi du 15 avril 2024 - qui comporte un unique article - consacre au sein du Code civil le principe de la responsabilité fondé sur les troubles anormaux de voisinage. Le texte a été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2023, puis par le Sénat le 12 mars 2024. Après accord trouvé en commission mixte paritaire le 26 mars 2024, le Sénat a adopté la proposition de loi, le 3 avril 2024.

Le texte crée un nouvel article 1253 dans le Code civil reprenant le principe de responsabilité fondée sur les troubles anormaux de voisinage, consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 19 novembre 1986 a posé un principe général du droit selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* ». Ce dernier entraîne la responsabilité de plein droit de son auteur, à condition qu'il excède les inconvénients

ordinaires du voisinage. Ainsi, l'article retient que « *Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte* ». Toutefois, le texte pose une exception. En effet, « *Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal* ».

Civ. 3^e, 14 mars 2024, n° 22-15.205, distinction servitude de passage et tolérance de passage *

Dans le cadre de cette affaire, des époux ont acquis une parcelle voisine de celle d'une parcelle exploitée par un agriculteur. Se disant bénéficiaires d'une servitude de passage, sur le fonds de leurs voisins, les propriétaires de la parcelle exploitée les ont assignés en cessation de toute entrave à l'exercice de leur droit. La cour d'appel constata l'absence d'enclavement de la parcelle, au regard de la tolérance de passage dont bénéficiait le fermier. La Cour de cassation approuve les juges du fond. En effet, elle considère que le fonds qui bénéficie d'une tolérance de passage permettant un accès suffisant à la voie publique pour les besoins de son exploitation n'est pas enclavé tant que cette tolérance est maintenue ; peu importe qu'elle ne soit pas personnellement accordée au propriétaire, mais à celui qui exploite ce fonds. Il ressort de l'arrêt que, tant qu'il y a un accès suffisant à la voie publique pour les besoins de l'exploitation de la propriété, et que cet accès est maintenu par une tolérance de passage, la propriété n'est pas considérée comme enclavée. Cela est vrai même si la tolérance de passage est accordée à l'exploitant du fonds plutôt qu'au propriétaire lui-même.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(+) Civ. 2^{ème}, 15 février 2024, pourvoi n° 21-22.319 : Derrière l'évidence, une précision utile en matière d'accident de circulation. Pour rappel, lorsque les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 sont réunies la loi Badinter s'applique de manière exclusive (Civ. 2^{ème}, 4 mai 1987). D'où l'important contentieux en la matière destiné à en délimiter les contours. Le présent arrêt s'inscrit dans cette entreprise prétorienne : en l'espèce, la passagère d'un véhicule est blessée en suite d'une sortie de route. Elle assigne en désignation d'expert et en indemnisation provisoire l'assureur du véhicule. Alors que les juges du fond font droit à sa demande, l'assureur argue de la non-application de la loi Badinter aux faits de l'espèce, arguant que les blessures ne sont pas consécutives à un accident de la circulation, dès lors que le dommage causé résulte en réalité de l'action volontaire du conducteur. L'argument prospère, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel considérant que « *ne constitue pas un accident au sens de [la loi Badinter], celui qui, volontairement provoqué par le conducteur ou un tiers, ne présente pas, de ce fait, un caractère fortuit* ». Une solution parfaitement logique lorsqu'on se rappelle l'intitulé même de la loi Badinter : « *Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* ».

(+) Civ. 2^{ème}, 15 février 2024, pourvoi n° 22-20.025 : La responsabilité du fait des bâtiments en ruine implique une chute. La responsabilité du fait des bâtiments en ruine est portée par l'article 1244 du Code civil aux termes duquel « *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction* ». Malgré quelques hésitations prétoriennes (montées en épingle par la doctrine, V. Civ. 2^{ème}, 22 octobre 2009),

une jurisprudence constante rappelle que la ruine du bâtiment s'entend de la chute du bâtiment lui-même ou de l'un de ses éléments (par ex., Civ. 2^{ème}, 4 mai 2000). La présente décision se situe dans le droit fil de cette jurisprudence : en l'espèce, les époux S. ont vu leur immeuble subir des dégradations en raison du manque d'entretien de l'immeuble voisin ; dès lors, ils agissent contre leur voisin sur le fondement de l'article 1244 du Code civil. Concrètement, les dommages causés à l'immeuble des époux S. sont imputables à un chéneau de toiture défectueux appartenant au voisin. Les juges du fond font droit à la demande. Le voisin se défend en arguant de la non-application du texte dès lors que, selon lui, la ruine d'un bâtiment s'entend de sa destruction totale, ou de la dégradation partielle de toute partie de la construction ou de tout élément mobilier ou immobilier qui y est incorporé de façon indissoluble impliquant sa chute. La Cour de cassation accueille le pourvoi rappelant que la ruine du bâtiment suppose la chute d'un élément de construction. A défaut, la responsabilité doit être recherchée sur le fondement de l'article 1242 al. 1^{er} du Code civil qui porte le principe général de responsabilité du fait des choses.

(++) Civ. 3^{ème}, 4 avril 2024, pourvoi n° 22-21.132 : La réparation de la victime est indifférente au coût pour le responsable. Alors que le contrôle de proportionnalité ne cesse de s'étendre en matière civile (V. en matière contractuelle, le contrôle de proportionnalité désormais prescrit à l'article 1221 du Code civil en matière d'exécution forcée des conventions), la Cour de cassation rappelle également ses limites comme c'est le cas dans la présente affaire. En l'espèce, le propriétaire d'un terrain fait bâtir un immeuble sur ce terrain. Son voisin, privé de sa vue panoramique sur le littoral et d'une partie de son ensoleillement argue du non-respect des règles d'urbanisme et du permis de construire. Les juges du fond font droit à sa demande d'une mise en conformité de l'immeuble, ce qui revient à le raboter de 70 cm. Le propriétaire condamné se pourvoit en cassation arguant du coût exorbitant de cette mise en conformité et affirme qu'une telle sanction, parce que disproportionnée, devrait laisser place à des dommages-intérêts compensatoires. L'argument ne prospère pas : la

Cour de cassation décide qu'en application de l'article 1240 du Code civil et du principe de la réparation intégrale, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, de sorte que la victime doit être indemnisée sans perte ni profit. Il en résulte que le juge du fond, statuant en matière extra-contractuelle, ne peut pas apprécier la réparation due à la victime au regard du caractère disproportionné de son coût pour le responsable du dommage. Autrement dit, point de contrôle de proportionnalité en matière délictuelle ; peu importe le coût de la réparation, la victime a droit à réparation intégrale de son préjudice, ici en nature.

(++) Com. 24 avril 2024, pourvoi n° 22-15.958 : L'accord du cédé dans la cession de contrat et sa portée. Issu de la réforme, l'article 1216 du Code civil relatif à la cession de contrat dispose que « *Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé. Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte. La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité* ». Plusieurs questions sont nées de ce texte : quel est le sort en l'absence d'accord du cédé ? Quelle forme doit prendre cet accord ? Faut-il qu'il soit donné par écrit ? La Cour de cassation répond à ces interrogations dans le présent arrêt. En l'espèce, la société H conclut avec la société N un contrat de prestation de services, aux termes duquel la première installe des solutions de paiement en ligne fournies par la seconde. Or, deux ans plus tard, au cours de l'exécution du contrat, la société H apporte une branche de son activité (apport partiel d'actifs) à la société M. L'apport comprend le contrat conclu entre la société H et la société N. La société H, le cédant, notifie à la société N, le cédé, la cession de contrat. La société M, le cessionnaire, agit quelques temps plus tard à l'encontre de la société N, le cédé, pour non-paiement de factures. Le contentieux se cristallise autour de l'accord de la société N à la cession de contrat. La cour d'appel décide de la nullité de la cession de contrat considérant que l'accord du cédé doit nécessairement être

donné par écrit. La censure de la Cour de cassation intervient à double titre, sur le fondement de l'article 1216 du Code civil : d'une part, les hauts conseillers décident que l'accord du cédé à la cession du contrat peut être donné sans forme, pourvu qu'il soit non équivoque, et peut être prouvé par tout moyen ; d'autre part, la Haute juridiction affirme que le défaut d'accord du cédé n'emporte pas la nullité de la cession du contrat mais uniquement son inopposabilité au cédé (il peut ignorer la cession et poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions initiales).

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(+) Com. 6 mars 2024, pourvoi n° 22-23.647 : Conditions de mise en œuvre de l'article L. 650-1 du Code de commerce. La Cour de cassation continue de construire le régime de l'immunité de l'article L. 650-1 du Code de commerce. Pour rappel, ce texte, issu des réformes des procédures collectives de 2005 et 2008, dispose, en son alinéa 1^{er}, que « *Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci* ». Autrement dit, le texte offre une immunité de principe aux créanciers pour un concours octroyé à une entreprise soumise à une des procédures visées. La question posée, en l'espèce, aux juges était de savoir si l'immunité accordée par le texte du Code de commerce peut bénéficier à un banquier dispensateur de crédit au-delà du seul octroi du concours. En l'occurrence, un banquier s'était engagé par protocole à octroyer un crédit, mais n'a pas respecté le délai prévu, tout en le diminuant ou le retirant. Réponse négative des juges : l'immunité s'apprécie au sens strict et permet d'échapper à la responsabilité pour

soutien abusif, elle ne profite pas au banquier qui commet une faute autre dans l'octroi du crédit. La solution de la Cour de cassation est parfaitement logique puisque le contraire aurait été à l'encontre de l'esprit du texte.

(++) Com. 27 mars 2024, pourvoi n° 22-21.200 : Un arrêt important en matière d'ordre de paiement frauduleux. En l'espèce, une banque procède à quatre virements suite à la réception de courriels d'une société, cliente. Quelques mois plus tard, ladite société conteste les virements arguant du piratage de sa messagerie électronique ; elle assigne la banque en restitution des sommes concernées. Sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun de l'article 1231-1 du Code civil, les juges d'appel font droit à la demande et condamnent la banque au paiement de dommages-intérêts. La banque se pourvoit en cassation arguant que seuls les articles L. 133-1 et suivants du Code monétaire et financier trouvaient à s'appliquer en l'espèce. Conforme à la position du juge européen (CJUE, 16 mars 2023, aff. C-351/21, *Beobank* ; V. déjà, CJUE, 2 septembre 2021, aff. C-337-20, *CRCAM*), l'argument prospère et la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel : « *Dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier (...), à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national* ». Ainsi, est cassé sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil, l'arrêt dans lequel les juges du fond condamnent la banque à verser à la société certaines sommes en réparation des préjudices résultant de l'exécution des ordres de virement et de transfert litigieux ; la responsabilité de la banque ne pouvait être recherchée que sur le fondement de l'article L. 133-18 du Code monétaire et financier lequel dispose, in limine, que « *En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris*

connaissance de l'opération ou après en avoir été informé (...) ».

(+++) Com. 13 mars 2024, pourvoi n° 22-13.764 : **Abus de minorité et refus de modification de l'objet social.** Pour saisir à la fois le contexte et l'importance de cette décision, il faut commencer par rappeler ce qu'est une franchise participative. Le contrat de franchise lie un franchiseur, fournisseur et détenteur d'un savoir-faire, à un franchisé qui va exploiter ce savoir-faire sous enseigne moyennant le paiement d'une redevance. Dans le cadre de la franchise participative, le franchiseur prend une participation capitalistique dans la société franchisée. Le plus souvent, cette participation capitalistique est minoritaire mais permet de renforcer les liens entre les contractants et donc associés, ainsi que de souligner leur intérêt commun à la bonne exécution du contrat et à la bonne marche de l'entreprise. On comprend que cette technique de structuration opérationnelle n'est pas rare en pratique. Ces éléments établis, rappelons les faits de l'espèce : est constituée une SARL H par des époux entrepreneurs majoritaires et gérants de la SARL, et une SAS S, minoritaire et sous-filiale de la société Carrefour. L'article 2 des statuts de la SARL H prévoit que celle-ci a pour objet social « *la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché, à l'enseigne Carrefour Contact ou tout autre enseigne appartenant au groupe Carrefour, à l'exclusion de tout autre* ». Un contrat de franchise et un contrat d'approvisionnement sont conclus avec des filiales du groupe Carrefour. L'hypothèse correspond donc parfaitement au modèle de la franchise participative. Quelques années plus tard, les époux dénoncent les contrats signés. Par suite, au cours d'une assemblée générale, la SAS S, minoritaire, s'oppose à l'adoption de la résolution de modification de l'article 2 des statuts ; la modification tendait logiquement à permettre à la SAS S d'exploiter une autre enseigne que celle appartenant au groupe Carrefour. Les époux assignent la SAS S arguant d'un abus de minorité. Procédant en deux temps, la Cour de cassation décide, dans un premier mouvement a priori favorable au minoritaire, que les époux gérants n'avaient pas compétence pour rompre les contrats en cause car, en raison de l'effet de cette rupture, la décision de rompre

des dirigeants empiétait nécessairement sur les prérogatives de l'assemblée (car la décision revenait de fait à modifier les statuts). Autrement dit, selon la Cour régulatrice, il résulte de l'article L. 223-30, alinéa 2, du code de commerce que les modifications des statuts d'une société à responsabilité limitée, pour lesquels la loi attribue expressément compétence aux associés, échappent à la compétence du gérant. Dans un second mouvement cette fois-ci favorable aux majoritaires, d'autre part, et c'est là l'intérêt principal de la présente décision, les hauts conseillers rappellent qu'aux termes de l'article 1833, alinéa 1^{er} du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. Selon une jurisprudence constante depuis l'arrêt *Six* (Com. 15 juillet 1992, *Six*), l'existence d'un abus de minorité suppose que la preuve soit rapportée, d'un côté, que l'attitude du minoritaire est contraire à l'intérêt général de la société en ce que celui-ci interdit la réalisation d'une opération essentielle pour elle et, de l'autre, qu'elle procède de l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment des autres associés. Or, pour retenir l'existence d'un abus de minorité tenant au refus de la SAS S de modifier l'objet de la SARL H, la cour d'appel avait valablement retenu que le refus de la SAS S ne s'explique que par sa volonté de préserver le système de franchise participative, et ne répond qu'à la défense de ses intérêts personnels. A comprendre que le refus d'un associé minoritaire de modifier l'objet social peut être contraire à l'intérêt général de la société.

Libertés publiques

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

***** Conseil d'État, 13 février 2024, Reporters sans frontières, n° 463162, Obligation pour l'ARCOM de garantir le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes audiovisuels, notamment dans les programmes consacrés à l'information**

L'association Reporters sans frontières avait saisi l'ARCOM d'une demande tendant à ce qu'elle adresse une mise en demeure à la chaîne de télévision CNEWS sur le fondement de l'article 42 de la loi 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Celle-ci ayant refusé, l'association a saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation de ce refus.

Le Conseil d'État commence par rappeler qu'il découle de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) une obligation pour les États parties à la convention de mettre en place un cadre juridique et administratif propre à garantir le pluralisme des médias, qui doit s'entendre tant du pluralisme externe entre les différents médias d'information que du pluralisme interne qui vise, au sein de chaque média d'information, à assurer une expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, l'accès du public devant ainsi être garanti à des informations impartiales et exactes et à une pluralité d'opinions et de commentaires. A cet égard, la loi du 30 septembre 1986 ainsi que celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse doivent être appréciés au regard tant des principes qu'elles établissent que des pouvoirs qu'elles confèrent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) pour fixer des obligations à chaque éditeur de service dans la convention qu'elle conclut avec lui, pour lui adresser, en cas de manquement, une mise en demeure permettant de préciser les contours de ces obligations, puis pour lui infliger une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'émettre. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elles établissent un cadre qui n'est pas insuffisant à garantir le pluralisme des médias. Le Conseil d'État en conclut que ces dispositions légales ne sont pas incompatibles avec l'article 10 de la CEDH.

Le Conseil d'État précise ensuite que qu'il résulte de la loi du 30 septembre 1986 (articles 1er, 3-1 et 13) que l'Arcom garantit l'indépendance de l'information en veillant notamment à ce que les conventions avec les éditeurs de services assurent le respect de la protection des journalistes. Celle-ci est prévue par l'article 2 bis

de la loi du 29 juillet 1881, aux termes duquel « *Tout journaliste (...) a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice.* ». Le Conseil d'État ajoute que, eu égard à leur nature, les obligations d'un éditeur de service en matière d'indépendance de l'information sont au nombre de celles dont la méconnaissance peut être constatée par l'Arcom non seulement au regard d'un programme donné, mais également au regard de l'ensemble de ses conditions de fonctionnement et des caractéristiques de sa programmation. Enfin, il en déduit que l'Arcom ne pouvait légalement se borner, pour rejeter une demande faisant état, de la part du principal actionnaire de la chaîne, d'immixtions dans la programmation de la chaîne contraires aux exigences d'indépendance, à relever qu'elle ne pouvait intervenir que si la matérialité d'un manquement était établie au cours d'une séquence identifiée.

Droit administratif

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

*** Conseil d'État, 16 février 2024, Association de l'école démocratique Ma voie, n° 489634, La fermeture, par le préfet, d'un établissement d'enseignement privé hors contrat ou de certaines de ses classes est une mesure de police administrative et non d'une sanction**

Le IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation donne au préfet le pouvoir de prononcer, après avis ou sur proposition de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'enseignement privé hors contrat, ou de certaines de ses classes, en cas de risque pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, ou en cas de

manquement aux règles relatives au contenu de l'enseignement à dispenser, au contrôle de l'obligation scolaire, aux articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 du code de l'éducation interdisant ou encadrant l'accès aux fonctions de direction ou d'enseignement dans un tel établissement, et à l'article L. 441-3 et au II de l'article L. 442-2 du même code imposant la transmission des informations ou déclarations permettant de s'assurer du respect des obligations incombant à ces établissements.

Le Conseil d'Etat en conclut qu'une telle mesure de fermeture temporaire ou définitive a pour objet d'assurer la protection de la santé, de la sécurité et du droit à l'éducation des élèves et de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public. Dès lors elle a le caractère d'une mesure de police administrative et non celui d'une sanction administrative.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre la décision par laquelle le préfet de la Savoie a fermé administrativement l'établissement d'enseignement privé hors contrat « Ma voie », le Conseil d'Etat juge que cette décision n'ayant pas la nature d'une sanction, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que celui du principe de légalité des délits et des peines et les principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines qui découlent de l'article 8 de la même Déclaration sont inopérants.

***** Conseil d'État, 18 mars 2024, Commune de Nice, n° 471041, La mise à disposition gratuite d'un local au profit d'une association pour l'exercice d'un culte par une commune ne suffit pas à caractériser une libéralité prohibée par la loi du 9 décembre 1905**

Le maire de Nice avait autorisé l'association « Union des Musulmans des Alpes-Maritimes » à occuper gratuitement un théâtre municipal pour y célébrer la fête musulmane de l'Aïd-el-Fitr. L'association niçoise pour la défense de la laïcité avait formé un recours à l'encontre de cette décision, rejeté par le tribunal administratif mais annulé par la cour administrative d'appel.

Saisi en cassation, le Conseil d'Etat rappelle les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 19 de la loi de 1905, ainsi que celles de l'article L. 2125-1 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, mais que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il ajoute ensuite que ces dispositions du code général des collectivités territoriales permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation, par une association pour l'exercice d'un culte, d'un local communal, à l'exclusion de toute mise à disposition exclusive et pérenne, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte. Une commune ne peut rejeter une demande d'utilisation d'un tel local au seul motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte. Ainsi, lorsque le conseil municipal détermine, en tant que de besoin, la contribution due par une association, dans un tel cas, à raison de l'utilisation d'un local communal en vertu des dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, lesquelles dérogent à celles, générales, de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il lui appartient d'arrêter le montant de cette contribution, dans le respect du principe d'égalité, de telle façon qu'il ne soit pas constitutif d'une libéralité. L'existence d'une libéralité, qui ne saurait résulter du simple fait que le local est mis à disposition gratuitement, est appréciée compte tenu de la durée et des conditions d'utilisation du local communal, de l'ampleur de l'avantage éventuellement consenti et, le cas échéant, des motifs d'intérêt général justifiant la décision de la commune.

Le Conseil d'Etat juge en l'espèce que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en considérant que l'association en cause, du fait de son activité culturelle, ne pouvait être

de ce fait regardée comme concourant à la satisfaction d'un intérêt général au sens des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, alors qu'il lui appartenait de se prononcer au regard des dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

Droit fiscal

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

**** Conseil d'État, 5 février 2024, M. C., n° 472284, office du juge de l'impôt saisi de la contestation d'une sanction pour omission déclarative infligée à un contribuable ayant fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une condamnation définitive pour fraude fiscale**

Les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel assortit la déclaration de conformité à la Constitution d'une disposition législative sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et lient aussi bien les autorités administratives que le juge pour l'application et l'interprétation de cette disposition.

Il résulte des réserves d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti sa décision n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018 que lorsqu'un contribuable fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une part, d'une procédure de rectification pouvant conduire à l'application des sanctions pour omission déclarative prévues par le 1 de l'article 1728 et, d'autre part, de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741 du code général des impôts (CGI), qui prévoit et réprime le délit de fraude fiscale, le montant global des sanctions éventuellement prononcées au titre de ces deux procédures ne saurait, sauf à méconnaître le principe de proportionnalité des peines, excéder le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il en résulte qu'il appartient au juge de l'impôt, saisi d'une contestation relative à des sanctions fiscales infligées, en application du 1 de l'article 1728 du CGI, à un contribuable ayant par ailleurs fait l'objet, sur le fondement de l'article 1741 du

même code, à raison des mêmes faits, d'une condamnation pénale devenue définitive de s'assurer, le cas échéant d'office, que le montant cumulé des sanctions de même nature prononcées à l'encontre de ce contribuable à raison de ces deux procédures n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues et, si tel est le cas, de prononcer en conséquence la réduction, dans la mesure nécessaire, ou la décharge des pénalités fiscales demeurant en litige devant lui.

En l'espèce, le requérant avait été jugé coupable de fraude fiscale pour s'être frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt, concernant la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéfices industriels et commerciaux, et pour s'être frauduleusement soustrait à l'établissement de l'impôt en omettant volontairement de souscrire dans les délais prescrits les déclarations nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les juridictions pénales l'avaient condamné, pour l'ensemble de ces faits, à quatre ans d'emprisonnement, dont trois ans avec sursis, cinq ans d'exclusion des marchés publics, cinq ans d'interdiction des droits civiques ainsi qu'à une peine de confiscation. La Cour de cassation avait confirmé cette condamnation, sauf en ce qui concerne l'exclusion des marchés publics.

Le requérant a été condamné pour un concours d'infractions de fraude fiscale, notamment pour s'être soustrait frauduleusement à l'établissement et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de son entreprise individuelle, et non à raison des seuls faits pour lesquels les cotisations supplémentaires d'IR mises à la charge de son foyer fiscal ont été assorties de la majoration de 40 % prévue au b du 1 de l'article 1728 du CGI. Le Conseil d'Etat en déduit qu'il n'est par suite pas fondé à soutenir que l'administration ne pouvait mettre à sa charge cette majoration sans méconnaître la réserve d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de l'application combinée des dispositions des articles 1728 et 1741 du code général des impôts.

Au demeurant, cette majoration revêtant une nature différente de la peine de confiscation prononcée par le juge pénal, le cumul de ces deux sanctions ne saurait méconnaître cette réserve d'interprétation.

*** Conseil d'État, 5 février 2024, Société Axa Group Opérations, n° 469771, Les salaires versés à une personne ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI ne peuvent être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du CGI**

M. X. avait été détaché par son employeur, établi en Suisse, auprès d'une société française pour une période de trois ans. Cette société a spontanément acquitté la retenue à la source prévue par les dispositions de l'article 182 A du code général des impôts à raison des salaires qu'elle a versés à l'intéressé, en limitant l'assiette de cette retenue à une fraction de ces salaires calculée au prorata des périodes durant lesquelles l'intéressé exerçait ces fonctions en étant présent en France. L'administration fiscale a cependant estimé que la retenue à la source aurait dû porter sur l'intégralité des salaires.

Le Conseil d'Etat estime qu'il résulte des dispositions des articles 4 B et 182 A du code général des impôts qu'une personne qui exerce en France une activité professionnelle à titre non accessoire a, de ce fait, son domicile fiscal en France au sens des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts et que les salaires qui lui sont versés à ce titre ne peuvent, par suite, donner lieu à l'application de la retenue à la source prévue par les dispositions précitées de l'article 182 A du même code, la circonstance que l'intéressé puisse être regardé, en application des stipulations d'une convention fiscale conclue avec un autre Etat, comme résident de cet autre Etat et non comme résident de France étant dépourvue d'incidence à cet égard.

Il relève ensuite que M. X. en sa qualité de directeur général de la société française, fonctions exercées à temps complet et comportant des responsabilités de direction, d'encadrement et de supervision de nombreuses filiales, exerçait en France une activité professionnelle non accessoire, alors même qu'il

effectuait des déplacements professionnels à l'étranger et qu'il travaillait occasionnellement à distance, pour convenance personnelle, depuis la Suisse où résidait sa famille. Le Conseil d'Etat en déduit que M. X. avait son domicile fiscal en France au sens des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts et que, par suite, la société française ne pouvait être soumise à la retenue à la source de l'article 182 A du code général des impôts à raison des rémunérations de nature salariale qu'elle versait à l'intéressé.

Procédure Administrative Contentieuse

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de
droit public et de droit fiscal à l'ISP

*** Conseil d'État, 2 février 2024, M. B., n° 484051, Le délai raisonnable d'introduction d'une requête doit tenir compte des circonstances particulières dont se prévaut le requérant**

Le Conseil d'État avait été saisi, par une requête enregistrée le 17 août 2023, d'une demande d'annulation du décret du 5 mai 1977 portant libération des liens d'allégeance avec la France de M. B. En défense, le ministre de l'intérieur opposait la tardiveté de la requête.

Le Conseil d'État rappelle que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (CE, 13 juillet 2016, *M. Czabaj*). Il ajoute que s'agissant d'un décret de

libération des liens d'allégeance, ce délai ne saurait, eu égard aux effets de cette décision, excéder, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé.

En l'espèce, le décret du 5 mai 1977 portant libération des liens d'allégeance n'a été notifié pour la première fois au requérant que par une assignation délivrée le 21 juillet 2017 à la demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, qui contestait qu'un certificat de nationalité française ait pu lui être délivré. Ce tribunal a jugé le 7 novembre 2018 que le certificat avait été délivré à tort et que l'intéressé n'était pas français. Le pourvoi qu'il a alors formé contre l'arrêt du 25 janvier 2022 de la cour d'appel de Paris ayant rejeté son appel contre ce jugement a été rejeté par la Cour de cassation le 28 juin 2023.

Le Conseil d'État relève que M. B., né en France en 1964, auquel une carte nationale d'identité et un certificat de nationalité française ont été délivrés respectivement en 1980 et en 2000, n'a jamais cessé d'être considéré comme Français dans ses relations avec l'administration. Il en conclut que, dans ces conditions, au regard des circonstances particulières dont se prévaut l'intéressé, sa requête, présentée dans un délai raisonnable à compter de l'issue des procédures devant les juridictions judiciaires concernant sa nationalité, n'est pas tardive.

*** Conseil d'État, 16 février 2024, M. A., n° 470577, Non-lieu à statuer sur la contestation du refus de retirer la Légion d'honneur au général Franco dès lors que la Légion d'honneur attribuée à un étranger ne peut plus lui être retirée après son décès**

M. A. avait demandé au grand chancelier de la Légion d'honneur qu'il propose au Président de la République de retirer les distinctions accordées aux grades d'officier puis de commandeur de la Légion d'honneur au général Franco par des décrets présidentiels des 22 février 1928 et 26 octobre 1930. Sa demande ayant été rejetée, il a saisi le tribunal administratif d'une demande d'annulation du

refus et d'injonction à ce que sa demande soit réexaminée. Le tribunal ayant rejeté sa requête, il a saisi la cour administrative d'appel, qui a conclu au non-lieu à statuer.

Le Conseil d'État rappelle les dispositions de l'article R. 135-2 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, aux termes duquel « *peut être retirée à un étranger la distinction de la Légion d'honneur qui lui a été accordée si celui-ci a commis des actes ou eu un comportement susceptibles d'être déclarés contraires à l'honneur ou de nature à nuire aux intérêts de la France à l'étranger ou aux causes qu'elle soutient dans le monde. Le retrait est prononcé, sur proposition du grand chancelier, et après avis du ministre des affaires étrangères et du conseil de l'ordre, par décret du Président de la République* ». Il rappelle ensuite des dispositions de l'article R. 135-6 du même code, modifiées en cours d'instance par l'article 19 du décret du 21 novembre 2018 : « *Aucune action en retrait ne peut être poursuivie ou engagée contre une personne décédée* ».

Le Conseil d'État énonce ensuite que l'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus du grand chancelier de la Légion d'honneur, opposé à un tiers, de proposer au Président de la République, en application des dispositions de l'article R. 135-2 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, de retirer à un étranger la distinction de la Légion d'honneur qui lui a été accordée réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, pour le grand chancelier, de réexaminer la demande qui lui a été soumise tendant à ce qu'il formule une telle proposition au Président de la République, en tenant compte des circonstances de droit et de fait prévalant à la date de sa nouvelle décision. La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

Il en conclut que l'entrée en vigueur, en cours d'instance, des dispositions de l'article R. 135-6 précité, faisaient obstacle à toute action tendant au retrait des distinctions accordées au général Franco dès lors qu'il est décédé. Par conséquent, la demande de M. A. est devenue sans objet, et

il n'y a plus de statuer sur ses conclusions à fin d'annulation ainsi que celles à ce que soit enjoint le réexamen d'une demande devenue impossible à satisfaire.

**** Conseil d'État, 1^{er} mars 2024, M. B., n° 492291, La possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative**

M. B., incarcéré dans un centre pénitentiaire, avait formé une requête en référé-suspension contre une décision le plaçant à l'isolement. L'audience au cours de laquelle le juge des référés devait examiner cette demande de suspension avait été prévue pour le 4 mars 2024. M. B. avait alors demandé à ce que son extraction soit requise en application de l'article D. 215-27 du code pénitentiaire, par le préfet de Seine-et-Marne, qui a rejeté cette demande. M. B. a alors saisi le juge du référé liberté d'une demande à ce qu'il soit enjoint au préfet de requérir son extraction pour lui permettre de comparaître à l'audience du 4 mars 2024. Le juge des référés du tribunal administratif ayant rejeté sa demande, il a saisi le Conseil d'État en appel.

Le Conseil d'État énonce d'abord que la possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, il relève qu'en l'espèce, eu égard aux sérieuses contraintes en termes d'ordre public auxquelles était confronté le préfet, afin de prévenir tout risque d'évasion ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers, le refus d'extraction n'avait pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

*** Conseil d'État, 13 mars 2024, Mme D. et autres, n° 488313, L'omission à statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité par une juridiction statuant en dernier ressort doit être contestée à l'occasion du pourvoi cassation contre la décision qui statue sur le litige**

Plusieurs requérants avaient saisi le tribunal administratif d'une demande de réduction de

leurs cotisations de taxe foncière. A cette occasion, ils avaient soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative au principe d'égalité devant les charges publiques. Le tribunal avait rejeté leurs requêtes, mais n'avait pas statué sur la QPC.

Ils ont alors saisi le Conseil d'État d'un recours en cassation contre ce jugement, et ont à nouveau soulevé la même QPC par mémoire distinct. Le Conseil d'État juge lorsqu'une juridiction administrative statuant en dernier ressort a omis de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été soumise, il appartient à l'auteur de cette question de contester une telle méconnaissance des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 à l'occasion du pourvoi en cassation formé contre la décision qui statue sur le litige. Les dispositions de l'article 23-5 de la même ordonnance n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre que le Conseil d'État, malgré l'absence de décision sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité par la juridiction devant laquelle elle est présentée, se prononce sur le renvoi de cette question au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par cet article.

En l'espèce, il rejette donc la QPC relative au principe d'égalité devant les charges publiques comme irrecevable au motif qu'elle porte sur la même question que celle posée au tribunal administratif.

**** Tribunal des Conflits, 11 mars 2024, Mme M. c/ Préfet des Hauts-de-Seine, n° C4301, Compétence du juge administratif quant à la demande de réparation du préjudice né de l'exécution forcée d'un jugement d'expulsion au moyen de la force publique**

Le juge des référés du tribunal de grande instance avait ordonné l'expulsion, avec l'aide de la force publique, de la requérante et de quarante-neuf autres occupants d'un terrain départemental sur lequel ils avaient installé un campement et qu'ils occupaient sans droit ni titre, et autorisé le préfet à séquestrer, vendre ou déclarer abandonné le mobilier garnissant les lieux.

La requérante avait alors formé un recours en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir

subi en raison de la décision, selon elle fautive, du préfet de procéder à l'exécution forcée du jugement d'expulsion au moyen de la force publique.

Le Tribunal des Conflits rappelle qu'hors l'hypothèse d'une voie de fait, il appartient à la juridiction administrative de connaître d'un litige tendant à la réparation par l'État du préjudice subi par la personne visée par un jugement ordonnant son expulsion à raison de la décision de l'administration de faire procéder à l'exécution forcée de ce jugement au moyen de la force publique (TC, 17 juin 2013, *M. Bergoend c/ Société ERDF Anecy Léman*, n° C3911).

En l'espèce, si les opérations mises en œuvre par le préfet ont été exécutées de manière forcée et ont abouti à l'extinction d'un droit de propriété sur des biens meubles, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces opérations, décidées en exécution d'une décision de justice, seraient intervenues dans des conditions irrégulières. En particulier, le préfet n'était pas tenu de faire précéder la mise en œuvre de l'expulsion de la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution en cas d'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité, dès lors que l'expulsion avait en l'espèce été prononcée en vue de prévenir un dommage imminent. Ces opérations ne sont pas non plus manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Elles ne peuvent, par suite, être qualifiées de voie de fait. Le Tribunal en conclut que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître du litige.

*** Conseil d'État, 19 mars 2024, *Syndicat Alliance Police nationale*, n° 490347, Un rapport annexé à une loi ne peut pas faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité**

Le syndicat Alliance Police nationale avait saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation de la note du directeur général de la police nationale du 14 septembre 2023 relative aux sanctions applicables aux policiers condamnés définitivement à une peine d'emprisonnement pour certains faits. A l'appui de cette contestation, le requérant soulevait une

question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de l'article 2.7 du rapport annexé à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

Le Conseil d'État considère toutefois qu'il résulte des termes mêmes de la loi d'orientation et de programmation du 24 janvier 2023, dont les dispositions qui procèdent à l'approbation du rapport qui lui est annexé sont insérées dans un titre dont le contenu a la nature d'une loi de programme, au sens de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution, que le législateur n'a pas entendu conférer aux énonciations de ce rapport la valeur normative qui s'attache aux dispositions de la loi. Il en conclut que les énonciations contestées ne sauraient être regardées étant des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

*** Conseil d'État, 28 mars 2024, *M. C.*, n° 480040, La décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue porte en principe une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue de nature à créer une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, sauf si l'administration justifie de circonstances particulières faisant apparaître qu'un intérêt public s'attache à l'exécution sans délai de cette mesure**

Le Conseil d'État rappelle qu'eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue, ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article L. 213-8 du code pénitentiaire, portent en principe une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article (CE, 7 juin 2019, *Mme Madani*, n° 426772).

Il ajoute toutefois que, si l'autorité administrative justifie de circonstances

particulières faisant apparaître qu'un intérêt public s'attache à l'exécution sans délai de cette mesure, compte tenu en particulier des risques pour la sécurité de l'établissement et des personnes, y compris extérieures à celui-ci, appréciés notamment au regard des motifs d'incarcération de l'intéressé, des éléments figurant dans son dossier individuel ou de son comportement en détention, la condition d'urgence ne peut être regardée comme satisfaite.

Droit international privé

Mathieu VIOLETTE

Professeur de droit international à l'ISP

**** Le choix du juge internationalement compétent dans un contrat purement interne (CJUE, 8 fév. 2024, aff. C-566/22 Inkreal)**

Par sa décision du 8 février 2024 dans l'affaire Inkreal, la Cour de Justice consacre la possibilité pour les parties à un contrat dont tous les éléments sont localisés dans un seul Etat-membre – en d'autres termes, un contrat purement interne – de désigner comme juge compétent un tribunal d'un autre Etat-membre, avec lequel les parties comme le contrat n'entretiennent aucun contact. De 2016 à 2017, une personne physique, résidente slovaque, prête de l'argent à une société slovaque. Dans les contrats de prêt, il est explicitement entendu que les contentieux éventuels seraient réglés par les tribunaux compétents de Tchéquie. Par la suite, une autre compagnie slovaque vient aux droits de la personne physique. L'emprunteur faisant défaut sur le remboursement, la société venue aux droits du prêteur entreprend de la poursuivre, et, à cette occasion, la question de la validité de la clause attributive de juridiction se pose. La Cour Suprême tchèque choisit de poser une question préjudicielle à la CJUE. Au vu de la jurisprudence antérieure, le contrat doit avoir une dimension internationale pour que le règlement Bruxelles I bis puisse s'appliquer : partant, la seule volonté des parties suffit-elle à

“internationnaliser” un contrat dont tous les éléments en font par ailleurs un contrat interne ? (c'est ce qu'on désigne parfois sous les termes “internationalité subjective”) Contre l'avis de l'avocat général, la CJUE répond par la positive : une clause attributive de juridiction incluse dans un contrat purement interne à un Etat-membre mais qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre tombent dans le champ d'application de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis, qui est donc applicable. La Cour insiste au passage que le règlement ne saurait s'appliquer en dehors d'un contrat international, mais elle qualifie en l'occurrence le litige de transfrontière car les parties sont établies dans un Etat-membre autre que celui des juridictions désignées. Cette décision permet donc très clairement aux parties à un contrat de l'internationnaliser par le seul effet de leur volonté, de façon à pouvoir y inclure une CAJ désignant les juridictions d'un autre Etat-membre. L'application du règlement Bruxelles I bis assure une plus grande homogénéité de décisions, puisque tous les tribunaux de tous les Etats-membres détermineront leur compétence sur le fondement du même texte. Evidemment, on fait immédiatement un parallèle avec la possibilité ouverte sous l'empire du règlement Rome I d'internationaliser de même un contrat objectivement interne en y incluant une clause de choix de loi. Mais là où une limite est intégrée dans l'article 3 du règlement Rome I (application des règles impératives de l'Etat dans lequel tous les éléments de la situation sont objectivement concentrés), il n'y en a aucune lorsque les parties décideront d'introduire une CAJ désignant les juridictions d'un autre Etat-membre dans un contrat purement interne d'un point de vue objectif. Cela donne une grande flexibilité de choix aux parties bien informées qui concluent un contrat interne : elles peuvent choisir, pour des raisons qui leur sont propres, de délocaliser de futurs contentieux dans un autre Etat-membre, en plus de la possibilité qui leur est offerte de recourir à l'arbitrage.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

I. – ACTUALITE NORMATIVE

Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales

La loi n° 2024-233 du 18 mars 2024, visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales, a été publiée au *Journal officiel* du 19 mars 2024. S'inspirant des préconisations de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), la loi nouvelle accroît les effets de la commission d'infractions pénales sur l'autorité parentale dont est titulaire le parent condamné ou poursuivi.

En premier lieu, la loi nouvelle abroge les dispositions ponctuelles du Code pénal relatives à la suppression de l'autorité parentale ou de son exercice, tout en créant un article 228-1 qui mentionne dans quels cadres ces sanctions peuvent être prononcées. Ainsi, conformément aux dispositions de ce nouveau texte :

« I. - En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice soit d'un crime prévu au présent titre [Titre II : *Des atteintes à la personne humaine*] ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur la personne de son enfant, soit d'un crime prévu au présent titre commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit prévu au présent titre commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la

juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis prévu au présent titre sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité.

II. - La décision de la juridiction de jugement est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

La juridiction de jugement peut aussi se prononcer sur le retrait de cette autorité ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants du parent condamné.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés ».

Ces nouvelles dispositions sont reprises dans le Code civil, en particulier dans son article 378 concernant les hypothèses de retrait de l'autorité parentale par le juge pénal.

En second lieu, la loi du 18 mars 2024 opère une réécriture de l'article 378-2 du Code civil pour redéfinir les hypothèses de suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale. Jusque-là, l'exercice de l'autorité parentale du parent poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent était suspendu de plein droit pour une durée maximale de six mois. Désormais, l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024, renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, a été publiée au *Journal officiel* du 22 mars 2024. La loi nouvelle opère un renforcement des mesures judiciaires caractérisé par un durcissement de la répression.

En premier lieu, la loi nouvelle étend le champ d'application des dispositions de l'article 222-14-5 du Code pénal, initialement réservées aux violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, aux personnes titulaires d'un mandat électif public ou, dans la limite de six ans à compter de l'expiration du mandat, aux anciens titulaires d'un mandat électif public dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions, actuelles ou passées, et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

En deuxième lieu, la loi du 21 mars 2024 ajoute plusieurs circonstances aggravantes aux infractions de :

- destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en visant les faits commis en raison de la qualité d'une personne chargée d'une mission de service public, ce qui permet d'englober l'hypothèse de l'élu victime (article 322-8 du Code pénal) ;
- risques causés à autrui par divulgation d'informations personnelles, en visant les faits commis à l'encontre, d'une part, du candidat à un mandat électif public pendant la durée de la campagne électorale et, d'autre part, du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile de la personne déjà surprotégée (dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public et journaliste), lorsque l'infraction est commise en raison des fonctions exercées par cette dernière (article 223-1-1, alinéa 2, du Code pénal) ;
- atteinte à la vie privée, en visant les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public ou candidate à un tel mandat ou d'un membre de sa

famille (article 226-1, dernier alinéa, du Code pénal) ;

- harcèlement moral, en visant les faits commis sur le titulaire d'un mandat électif (article 222-33-2-2, alinéa 10, du Code pénal).

En troisième lieu, la loi nouvelle ajoute la peine de travail d'intérêt général à l'arsenal des peines encourues aux titres de l'outrage à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public (article 433-5 du Code pénal), de la diffamation publique à l'encontre de certains fonctionnaires et agents publics (article 31 de la loi du 29 juillet 1881) et des injures publiques adressées aux mêmes personnes (article 33 de la même loi de 1881).

II. – ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

*(aide à la lecture : *utile ; ** important ; ***essentiel)*

*** Cass. crim., 14 février 2024, n° 23-90.024, F-B : refus de transmission d'une QPC relative au délit de conduite après avoir fait usage de stupéfiants**

Une juridiction correctionnelle avait transmis à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « L'alinéa premier du paragraphe I de l'article L. 235-1 du Code de la route porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution que sont le principe de proportionnalité, le principe de légalité des délits et des peines et le principe de nécessité des peines tels qu'il résultent de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il ne fait pas référence à un taux fixé par le règlement d'imprégnation au delta-9-tétrahydrocannabinol mesuré par des analyses et examens sanguins ou salivaires au-delà duquel l'infraction réprimée est caractérisée, ou de tout procédé permettant de vérifier si la concentration de delta-9-tétrahydrocannabinol mesurée dans le sang ou la salive de la personne dépistée est dépourvue de toute propriété stupéfiante, visant à différencier les consommateurs de produits au cannabidiol de ceux consommant du cannabis ? ».

Dans son arrêt du 14 février 2024, la Chambre criminelle affirme que cette question ne présente pas un caractère sérieux et dit n'y avoir lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel. Selon elle, en effet, d'une part, il est loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite d'un véhicule lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants. D'autre part, il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, tant de classer certaines substances dans la catégorie des stupéfiants, que de fixer les seuils minima de détection témoignant de l'usage de ces substances. Dès lors, l'autorisation de commercialiser certains dérivés du cannabis, dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol, substance elle-même classée comme stupéfiant par arrêté, n'est pas supérieure à 0,30 %, est sans incidence sur la conformité de la disposition contestée au principe de proportionnalité et au principe de légalité des délits et des peines.

***** Cass. crim., 27 février 2024, n° 23-81.061, FS-B : l'exigence d'un contrôle préalable indépendant des mesures de géolocalisation en temps réel ne s'applique qu'à celles impliquant le recours aux opérateurs de services de communications électroniques accessibles au public, de sorte que cette exigence n'est pas applicable à la géolocalisation d'un véhicule**

En l'espèce, la mise en œuvre, notamment, d'investigations de géolocalisation sur une ligne téléphonique et des véhicules utilisés par un individu avait permis de révéler la possible implication de ce dernier dans des collectes d'argent en relation avec un trafic de produits stupéfiants. L'intéressé avait alors été mis en examen des chefs de blanchiment aggravé et association de malfaiteurs. Il avait déposé plusieurs requêtes en annulation de pièces de la procédure devant la Chambre de l'instruction, en particulier s'agissant des décisions ayant autorisé des mesures de géolocalisation au cours de l'enquête préliminaire, au motif que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation. En vain.

Dans son arrêt du 27 février 2024, la Chambre criminelle énonce, s'agissant du grief relatif à la géolocalisation de deux véhicules, qu'il résulte des articles 1^{er} et 2 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 modifiée, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, que ses dispositions s'appliquent aux seuls opérateurs de services de communications électroniques accessibles au public. Il s'ensuit que la géolocalisation d'un véhicule ne rentre pas dans son champ d'application. Par conséquent, le moyen en ce qu'il vise la géolocalisation de véhicules est inopérant.

En revanche, s'agissant du grief relatif à la géolocalisation d'une ligne téléphonique, la Haute juridiction judiciaire rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne juge que la mise en œuvre d'une mesure autorisant le recueil en temps réel des données relatives à la localisation doit être soumise à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, cette juridiction ou cette entité devant notamment s'assurer qu'un tel recueil en temps réel n'est autorisé que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire. En cas d'urgence dûment justifiée, le contrôle doit intervenir dans de brefs délais (CJUE, 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net, e.a., French Data Network e.a.*, aff. C-511/18, C-512/18, C-520/18). En outre, selon cette juridiction, ne constitue pas une telle autorité le ministère public, qui dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique (CJUE, 2 mars 2021, *H.K./Prokuratuur*, aff. C-746/18).

Elle rappelle également en avoir elle-même déduit que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale, dans leur rédaction alors applicable, sont contraires au droit de l'Union uniquement en ce qu'ils permettent au procureur de la République, à un officier de police judiciaire ou à un agent de police judiciaire d'accéder aux données de trafic et de localisation conservées par les opérateurs de télécommunications sans contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante (voir, notamment : Cass. crim., 12 juillet 2022, n° 21-83.710). Pour autant, elle a

également jugé, dans le même arrêt, que, lorsqu'un demandeur ayant qualité pour agir allègue un grief pris d'une méconnaissance du droit de l'Union, il appartient à la Chambre de l'instruction de rechercher s'il est établi. Un tel grief n'est caractérisé que lorsque l'accès à ces données n'a pas été circonscrit à une procédure relevant de la lutte contre la criminalité grave ou a excédé les limites du strict nécessaire.

Selon la Cour de cassation, ces principes sont applicables à une mesure de géolocalisation en temps réel d'une ligne téléphonique autorisée par le procureur de la République, dès lors que cette mesure entre dans le champ de la directive 2002/58/CE précitée. Par conséquent, elle estime que sont contraires au droit de l'Union les articles 230-32 et 230-33 du Code de procédure pénale, en ce qu'ils autorisent le procureur de la République à ordonner une mesure de géolocalisation d'une ligne téléphonique qui permet à des enquêteurs d'accéder en temps réel aux données de localisation de celle-ci, sans contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Néanmoins, la nullité n'est encourue que si le requérant établit un grief. En l'espèce, la cassation est prononcée.

*** Cass. crim., 28 février 2024, n° 23-81.826, F-B : au titre de l'action civile, le préjudice doit découler de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction ; l'abus de biens sociaux peut être établi en présence d'une risque subi par la société victime**

Dans son arrêt du 28 février 2024, la Chambre criminelle rappelle, en premier lieu, que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction. Il en résulte que les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite. Or, en l'espèce, les juges du fond avaient déclaré le prévenu coupable d'escroqueries au préjudice de divers établissements bancaires en retenant, au titre des manœuvres frauduleuses, que celui-ci avait produit auprès de ces établissements des bilans provisoires des comptes de la société dont il était

gérant établis par une société fiduciaire. Par conséquent, ils ne pouvaient, au titre de cette infraction, attribuer à ladite société fiduciaire des dommages-intérêts sur le fondement du préjudice d'image subi elle, en raison de l'utilisation de son enseigne et de sa dénomination sur de faux documents comptables, dès lors que ce préjudice ne résulte pas des remises effectuées par les établissements bancaires escroqués.

En second lieu, la Haute juridiction judiciaire rappelle que l'acte contraire à l'intérêt social, caractéristique du délit d'abus de biens sociaux, peut consister dans le fait de créer un simple risque pour la société. Ainsi, a pu être qualifié comme tel le fait, pour le dirigeant d'une société, de consentir un prêt au profit d'une autre société, avec laquelle la première n'avait aucun lien capitalistique ou commercial, dans le seul objectif de favoriser un tiers avec lequel il entretenait des relations amicales.

**** Cass. crim., 5 mars 2024, n° 23-84.626, F-B : un renseignement anonyme peut être exploité à l'appui de mesures de géolocalisation et d'interceptions de correspondances lorsqu'il est corroboré par d'autres éléments**

En l'espèce, une personne mise en examen des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants avait déposé des requêtes en annulation d'actes et de pièces de la procédure. En particulier, elle invoquait l'irrégularité des mesures de géolocalisation et d'interceptions téléphoniques reposant sur un simple renseignement anonyme.

Dans son arrêt du 5 mars 2024, la Chambre criminelle valide le raisonnement des juges du fond ayant considéré qu'il existait, en l'espèce, plusieurs indices rendant vraisemblable la participation du requérant à un trafic de stupéfiants, en l'occurrence un renseignement anonyme désignant l'intéressé comme se livrant à un trafic de stupéfiants en utilisant un certain véhicule ainsi que la mise en évidence, à la suite des premières investigations, d'un aller-retour sur autoroute de ce véhicule précédé d'un autre véhicule, outre d'un aller-retour de l'intéressé entre la région lyonnaise et la frontière luxembourgeoise révélé par l'examen de sa ligne téléphonique.

La Haute juridiction judiciaire rappelle ainsi qu'un renseignement anonyme peut servir

à orienter et faciliter les investigations des enquêteurs et, notamment, être exploité à l'appui de mesures de géolocalisation et d'interceptions de correspondances lorsqu'il est, comme en l'espèce, corroboré par d'autres éléments qui, ainsi que la Cour de cassation, qui a le contrôle des pièces de la procédure, est en mesure de s'en assurer, ont précisément été mentionnés dans les décisions autorisant ces mesures.

**** Cass. crim., 5 mars 2024, n° 23-81.316, F-B : encadrement de la constitution de partie civile à titre principal en matières de provocation publique à la discrimination et d'injure publique à caractère raciste**

En l'espèce, une personne en avait fait citer une autre devant le tribunal correctionnel, des chefs d'injure publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion et de provocation à la haine en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, en sa qualité d'auteur de propos et de dessins publiés dans un journal. Le tribunal correctionnel avait déclaré la partie poursuivante irrecevable en son action au motif que les propos et dessins poursuivis ne le visaient pas personnellement. Cette décision avait été confirmée par la Cour d'appel.

Dans son arrêt du 5 mars 2024, la Chambre criminelle affirme, en premier lieu, que l'impossibilité pour la personne qui s'estime attaquée à raison de sa religion, alors qu'elle n'est pas personnellement et directement visée par les propos ou dessins, de mettre en mouvement l'action publique des chefs, d'une part, de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, d'autre part, d'injure publique aggravée par les mêmes circonstances, est justifiée par la nécessité de limiter les atteintes à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ne porte ainsi pas une atteinte excessive au droit à un procès équitable.

En deuxième lieu, en réservant au ministère public et à certaines associations la possibilité de mettre en mouvement l'action

publique du chef de provocation à la discrimination, à la haine, à la violence à raison de la religion, le législateur a entendu, eu égard à la liberté de la presse et au droit à la liberté d'expression, limiter le risque de poursuites pénales abusives exercées par un membre du groupe visé à raison de son appartenance religieuse, groupe qu'il ne peut prétendre représenter en exerçant tous les droits reconnus à la partie civile au seul motif qu'il professerait la religion considérée.

Enfin, les infractions prévues par ces textes, qui supposent que soit visée une personne au sens de loi du 29 juillet 1881 précitée, ne peuvent concerner le membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique qui n'est pas suffisamment restreinte pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint.

**** Cass. crim., 5 mars 2024, n° 23-80.110, FS-B : conditions de mise en œuvre d'une perquisition et de saisies au cabinet d'un avocat**

En l'espèce, une perquisition avait été effectuée dans le cabinet d'une avocate au barreau de Paris, au cours d'une information judiciaire ouverte des chefs d'association de malfaiteurs terroriste et de provocation directe à un acte de terrorisme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne. Lors de cette perquisition, l'intégralité des dossiers numériques et des données téléphoniques du cabinet avait été saisie par les juges d'instruction. Par ordonnance sur contestation de saisies, le juge des libertés et de la détention avait ordonné le versement au dossier d'information de divers fichiers et le maintien de la saisie des scellés en rapport avec ces fichiers. Cette décision avait été confirmée par le président de la Chambre de l'instruction.

Dans son arrêt du 5 mars 2024, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par l'intéressée. Pour ce faire, elle relève, en premier lieu, que les juges du fond ont bien établi l'existence, au moment de la perquisition litigieuse, de raisons plausibles de soupçonner la requérante, avocate, d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui faisait l'objet de la procédure ou une infraction connexe, de sorte qu'une telle perquisition pouvait bien être entreprise.

En second lieu, la Cour de cassation rappelle qu'aux termes des dispositions du

deuxième alinéa de l'article 56-1 du Code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil ne soit saisi et placé sous scellé. Elle rappelle également que le secret professionnel de l'avocat ne peut faire obstacle à la saisie de pièces susceptibles d'établir la participation éventuelle de celui-ci à une infraction pénale (voir, notamment : Cass. crim., 14 janvier 2003, n° 02-87.062). En l'espèce, les juges du fond ayant démontré que les documents saisis ne relevaient pas de l'exercice des droits de la défense et n'étaient pas couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil, dès lors qu'ils ne s'inscrivaient dans une relation avocat-client identifiée, ont pu régulièrement procéder au versement à la procédure des pièces litigieuses sans avoir à rechercher si ces pièces étaient susceptibles de caractériser la participation de l'avocate aux faits objets de l'information judiciaire.

**** Cass. crim., 5 mars 2024, n° 23-80.229, FS-B : droit à l'assistance d'un avocat de l'avocat perquisitionné dans le cadre du débat concernant le versement à la procédure de pièces saisies**

En l'espèce, un avocat au barreau de la Guadeloupe avait été mis en cause dans des faits objet d'une enquête préliminaire, puis d'une information ouverte des chefs d'abus de confiance, escroquerie en bande organisée et blanchiment aggravé. Sur saisine du juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention avait autorisé des perquisitions, notamment au cabinet dudit avocat. Cette perquisition avait donné lieu à la saisie du contenu du téléphone portable de cet avocat, transféré sur une clé USB. Le délégué du bâtonnier de l'Ordre des avocats s'étant opposé à cette saisie, au motif de son caractère global, le juge des libertés et de la détention avait, avant dire droit sur la contestation, désigné un expert informatique avec mission d'extraire les éléments correspondant à une liste de trois cent trente mots-clés. Après dépôt du rapport d'expertise, le juge des libertés et de la détention avait ordonné le versement à la procédure des éléments ainsi sélectionnés.

L'avocat concerné et le bâtonnier avaient alors formé un recours contre cette décision. À l'occasion de l'examen de ce recours, le président de la Chambre de l'instruction avait invité l'avocat assistant l'avocat suspecté à quitter la salle d'audience aux motifs, d'une part, que l'article 56-1 du Code de procédure pénale ne prévoit pas qu'un avocat puisse assister et participer aux débats tenus en chambre du conseil ou en audience de cabinet et, d'autre part, que la présence du bâtonnier ou de son délégué permet de veiller à la régularité de la procédure.

Dans son arrêt du 5 mars 2024, la Chambre criminelle casse l'ordonnance du président de la Chambre de l'instruction en rappelant qu'il se déduit des articles 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'Homme et préliminaire du Code de procédure pénale que toute personne suspectée ou poursuivie, qui ne souhaite pas se défendre elle-même, a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix. Ainsi, d'une part, le fait que l'article 56-1 du Code de procédure pénale ne prévoit pas le droit, pour l'avocat mis en cause, concerné par la saisie, d'être assisté d'un avocat lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention ou, sur recours, devant le président de la Chambre de l'instruction, ne saurait pour autant exclure ce droit. D'autre part, le bâtonnier est chargé d'une mission générale de protection des droits de la défense qui ne se confond pas avec la défense des intérêts de l'avocat mis en cause, concerné par la saisie.

**** Cass. crim., 5 mars 2024, n° 22-86.972, F-B : le délit de risques causés à autrui impose l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité sans possibilité d'appréciation personnelle par la personne qui y est tenue**

En l'espèce, un individu, de nationalité iranienne, arrivé en France en 2013 comme étudiant, avait bénéficié d'un titre de séjour jusqu'en 2016. A compter de l'année 2014, il avait été suivi médicalement pour une sclérose en plaques. En février 2016, le préfet avait refusé le renouvellement de son titre de séjour d'étudiant et délivré, à son encontre, une obligation de quitter le territoire français. L'intéressé avait alors sollicité un titre de séjour

pour raison de santé et sa demande avait été suivie d'un avis favorable du médecin de l'agence régionale de santé. En juillet 2016, il s'était rendu à l'université pour s'inscrire, ce qui lui avait été refusé faute de titre de séjour. Il avait alors été interpellé par la police à la sortie des locaux universitaires. Placé en rétention administrative, il avait été expulsé quelques jours plus tard, nonobstant ses demandes et recours pendants qui, en référé puis au fond, avaient abouti à l'annulation des décisions administratives, à son retour sur le territoire national et à l'octroi d'un titre de séjour. Estimant que le rejet de sa demande de titre de séjour pour raison de santé était de nature à entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'intéressé s'était, par ailleurs, constitué partie civile du chef, notamment, de risques causés à autrui. Néanmoins, le juge d'instruction avait refusé d'informer sur les faits, cette décision ayant été confirmée par la Chambre de l'instruction.

Dans son arrêt du 5 mars 2024, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par l'intéressé. Pour ce faire, elle rappelle que l'existence d'une loi ou d'un règlement prévoyant une obligation particulière de prudence ou de sécurité est une condition préalable du délit de risques causés à autrui prévu par l'article 223-1 du Code pénal. Cette obligation, qui s'apprécie de manière objective et abstraite, doit être immédiatement perceptible et clairement applicable, sans possibilité d'appréciation personnelle par la personne qui y est tenue. Or, les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, invoquées à l'appui de la plainte concernant la demande de titre de séjour pour raison de santé, accordent au préfet une marge d'appréciation de la situation de la personne malade étrangère qui s'en prévaut pour décider si les conditions de leur application sont ou non réunies. Elles ne sont donc pas susceptibles de constituer le fondement d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité d'application automatique telle que requise par l'article susmentionné du Code pénal. En conséquence, le défaut d'une telle obligation constitue une cause affectant l'action publique elle-même, d'où il résulte que, sans qu'il y ait lieu à investigations complémentaires, les faits dénoncés sous la qualification de risques causés

à autrui ne peuvent légalement comporter une poursuite.

**** Cons. const., déc. n° 2023-1080 QPC du 6 mars 2024 : inconstitutionnalité des dispositions ne permettant pas le respect du double degré de juridiction pour l'examen d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine de confiscation**

Par arrêt du 29 novembre 2023, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Les dispositions de l'article 710 du Code de procédure pénale, combinées avec celles de l'article 131-21 du Code pénal, en ce qu'elles privent du double degré de juridiction le tiers propriétaire qui sollicite la restitution de son bien confisqué lorsque la peine de confiscation a été prononcée par une juridiction criminelle ou de second degré, méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi et le droit à un recours effectif garantis par les articles 1^{er}, 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ? » (Cass. crim., 29 novembre 2023, n° 23-82.769).

Dans sa décision du 6 mars 2024, le Conseil constitutionnel rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 710 du Code de procédure pénale, tel qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque le tiers propriétaire n'a pas été identifié et n'a pas réclamé cette qualité au cours de la procédure, il peut, postérieurement au prononcé de la peine de confiscation, saisir la juridiction de jugement qui l'a prononcée d'un incident contentieux relatif à son exécution afin de solliciter la restitution du bien. Dans le cas où la peine a été prononcée par une Cour d'assises, les dispositions contestées de cet article prévoient que la Chambre de l'instruction est compétente pour connaître de cet incident contentieux.

Or, les Sages soulignent que, les arrêts de la Chambre de l'instruction étant rendus en dernier ressort en application de l'article 567 du Code de procédure pénale, il résulte des dispositions contestées que, lorsque la peine de confiscation a été prononcée par une Cour d'assises, le tiers propriétaire dont le titre n'est pas connu et qui n'a pas réclamé cette qualité au cours de la procédure porte sa requête en incident contentieux devant une juridiction dont

la décision est insusceptible d'appel. En revanche, lorsque cette peine a été prononcée par le tribunal correctionnel, il porte sa requête devant une juridiction dont la décision est susceptible d'appel. Une telle distinction, qui n'est au demeurant pas justifiée par la nature criminelle ou correctionnelle de la peine, est sans lien avec l'objet des dispositions contestées, qui est de permettre à ce tiers propriétaire de solliciter, par la voie de l'incident contentieux, la restitution du bien confisqué. Dès lors, selon les Sages, les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les tiers propriétaires qui soulèvent un incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine de confiscation. Elles méconnaissent donc le principe d'égalité devant la justice. Par conséquent, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution.

Néanmoins, sur les effets de la censure qu'il prononce, le Conseil souligne que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait notamment pour effet de donner compétence à la Cour d'assises pour connaître des incidents d'exécution auxquels ont pu donner lieu ses arrêts, alors qu'elle n'est pas une juridiction permanente. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} mars 2025 la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles. En outre, les mesures prises avant cette date en application de ces dispositions ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

**** Cass. crim., 6 mars 2024, n° 23-80.543, F-B : impartialité du président de la Chambre des appels correctionnels ayant statué, dans la même affaire, comme juge de l'application des peines**

En l'espèce, un individu avait été condamné du chef de harcèlement moral par la Chambre des appels correctionnels dont le président avait été chargé de statuer sur l'application des peines prononcées en premier ressort dans la même affaire. Dans son arrêt du 6 mars 2024, la Chambre criminelle rejette le pourvoi au motif que, le demandeur n'ayant pas usé de la faculté, offerte par l'article 668 du Code de procédure pénale, de demander la récusation du président de la Chambre des appels

correctionnels, il ne saurait être recevable à mettre en cause l'impartialité de ce magistrat à l'occasion d'un pourvoi en cassation. Au demeurant, selon la Haute juridiction judiciaire, le magistrat, qui a prononcé en qualité de juge de l'application des peines, sur les modalités de la peine d'emprisonnement avec sursis probatoire infligée en premier ressort, n'a pas connu de l'affaire à ce stade au sens des dispositions de l'article L. 111-9 du Code de l'organisation judiciaire, dès lors qu'il n'appartenait pas à la composition de jugement ayant statué sur la culpabilité du demandeur.

***** Cass. crim., 6 mars 2024, n° 22-80.895, F-B : l'absence de mention de l'heure à laquelle le parquet a été informé d'un placement en garde à vue empêche de contrôler la régularité de cette mesure et fait grief à l'intéressé**

En l'espèce, placé en garde à vue le 20 janvier 2020 à compter de 8 heures 25, heure de son interpellation, un individu avait ensuite été poursuivi, notamment, du chef de violences aggravées. En première instance, comme en appel, le moyen de nullité, tiré de l'avis tardif au parquet dans le cadre de la garde à vue, avait été rejeté.

Dans son arrêt du 6 mars 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte de l'article 63, alinéa 2, du Code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire, qui, pour les nécessités de l'enquête, place une personne en garde à vue, doit aviser le procureur de la République dès le début de cette mesure et l'informer des motifs et de la qualification des faits notifiés à la personne, et que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de ladite personne. Or, en l'espèce, pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'information tardive du procureur de la République sur la mesure de garde à vue, les juges du fond se sont contentés d'énoncer que ce magistrat en avait été avisé quasi immédiatement. Selon la Cour de cassation en se déterminant ainsi, par ce seul motif imprécis, alors que, « faute d'indiquer l'heure à laquelle a été donné l'avis contesté », le procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire n'établit pas que le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue [...] dès le début de cette mesure », les

juges du fond ont méconnu les dispositions précitées.

***** Cass. crim., 13 mars 2024, n° 22-83.689, FS-B : l'abus de confiance peut porter sur un immeuble**

En l'espèce, une société s'était vue attribuée un marché d'aménagement et d'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets passé par une communauté d'agglomération. Il lui était reproché d'avoir accueilli, sur le site de l'une de ces décharges, destiné à recevoir les déchets de ladite communauté d'agglomération, des déchets privés facturés aux entreprises qui les apportaient. Des poursuites avaient donc été diligentées du chef, notamment, d'abus de confiance. À la suite de la déclaration de culpabilité prononcée par les juges du fond, un pourvoi avait été formé au motif, notamment, que le délit d'abus de confiance n'est pas applicable au détournement d'un bien immobilier.

Dans son arrêt du 13 mars 2024, la Chambre criminelle rejette le pourvoi. Pour ce faire, elle rappelle juger que l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens quelconques à l'exclusion d'un immeuble (Cass. crim., 10 octobre 2001, n° 00-87.605). Elle souligne, toutefois, que cette jurisprudence a suscité des controverses doctrinales qui justifient un nouvel examen. À ce propos, elle énonce qu'il ressort des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption du Code pénal actuel que la notion de « bien quelconque », participant à la définition de l'objet de la remise, condition préalable à la commission du délit d'abus de confiance, au sens du texte précité, doit s'entendre de tout bien, meuble ou immeuble.

La Haute juridiction judiciaire ajoute étendre le délit d'abus de confiance à tout bien susceptible d'appropriation, en ce compris les biens incorporels ou immatériels. Par exemple, entrent dans cette catégorie le numéro de carte bancaire (Cass. crim., 14 novembre 2000, n° 99-84.522), la connexion internet mise à disposition des salariés au titre de leur activité professionnelle (Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-83.953), le temps de travail de salariés utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles ils perçoivent une rémunération (Cass. crim., 19

juin 2013, n° 12-83.031). Par ailleurs, le législateur a recouru à cette même notion de « bien quelconque » dans la définition de l'escroquerie, quant à son objet. Or, après avoir posé, sous l'empire de l'article 405 de l'ancien Code pénal, le principe selon lequel un immeuble ne peut être l'objet d'une escroquerie (Cass. rim., 15 juin 1992, n° 91-86.053), la Cour de cassation, faisant application du nouveau texte, juge désormais qu'un immeuble, étant un bien au sens de ce texte, peut constituer l'objet du délit (Cass. crim., 28 septembre 2016, n° 15-84.485). Cette décision s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence antérieure et ancienne admettant, en dépit du principe d'exclusion des immeubles, que le délit peut porter indirectement sur un tel bien, soit que la remise concerne son prix dont la valeur a été surestimée en raison des manœuvres frauduleuses, soit qu'elle porte sur des titres de propriété ou de constitution des droits réels s'y rapportant.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre criminelle affirme qu'il convient désormais de juger que l'abus de confiance peut porter sur un bien quelconque en ce compris un immeuble. Elle ajoute que ce revirement de jurisprudence ne méconnaît pas le principe de légalité pénale, tel que consacré par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à une simple interprétation jurisprudentielle à la condition qu'elle ne soit pas imprévisible. Or, en l'espèce, la Cour de cassation estime que les demandeurs avaient la possibilité de s'entourer de conseils appropriés et, de surcroît, étaient des professionnels habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur activité et, notamment, dans l'évaluation des risques qu'elle comporte. Ils ne sauraient invoquer le droit à une jurisprudence figée interdisant d'étendre le champ d'application de l'article 314-1 du Code pénal au détournement d'un immeuble, la Cour de cassation s'étant, par plusieurs arrêts antérieurs aux faits poursuivis, engagée dans le sens d'un élargissement de la conception de l'objet détourné.

Pour finir, la Haute juridiction judiciaire constate que l'exploitation à laquelle s'est livrée la prévenue a consisté en une utilisation du site non conforme au cahier des clauses techniques particulières dont il est résulté une réduction des

capacités d'enfouissement résiduelles du site, remis à titre précaire, portant ainsi atteinte de façon irrémédiable à l'utilité de l'immeuble. Est ainsi caractérisé un usage abusif dudit immeuble qui, traduisant la volonté manifeste de se comporter, même momentanément, comme propriétaire, s'analyse en un détournement entrant dans le champ de l'article 314-1 du Code pénal. Par ailleurs, selon la Cour de cassation, l'existence du préjudice, qui peut n'être qu'éventuel, se trouve nécessairement incluse dans la constatation du détournement.

***** Cass. crim., 20 mars 2024, n° 23-80.886, FS-B : abandon de la jurisprudence selon laquelle le défaut de délivrance au condamné de l'avertissement prévu par l'article 131-36-1 du Code pénal, concernant le suivi socio-judiciaire, constitue un motif de cassation**

Dans son arrêt du 20 mars 2024, la Chambre criminelle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 131-36-1 du Code pénal, dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire. Cette peine impose au condamné de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance, afin de prévenir la récidive. La durée du suivi est fixée par la juridiction, dans les limites prévues par la loi, de même que la durée maximum de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation, par le condamné, des obligations qui lui sont imposées. Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui lui incombent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

La Haute juridiction judiciaire rappelle également qu'aux termes des dispositions de l'article 131-36-4 du même Code, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut être soumise à une injonction de soins. Le président de la juridiction avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prévu en application de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution. Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a également été condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il

aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

En la matière, la Cour de cassation a jugé que le défaut de délivrance au condamné de l'avertissement prévu par l'article 131-36-1 du Code pénal devait conduire à la cassation de l'arrêt d'une juridiction de jugement, dans ses dispositions portant sur les peines (voir, notamment : Cass. crim., 17 mars 2021, n° 20-83.916 et 16 février 2022, n° 21-81.312). Pour autant, elle affirme que cette jurisprudence doit être abandonnée pour les motifs qui suivent. En premier lieu, les articles 131-36-1 et 131-36-4 du Code pénal ne prévoient pas que la délivrance des avertissements qu'ils prescrivent s'impose à peine de nullité de la décision sur la peine. En second lieu, les articles R. 61 à R. 61-6 du Code de procédure pénale prévoient que la personne condamnée à une peine de suivi socio-judiciaire qui exécute une peine privative de liberté est placée sous la surveillance du juge de l'application des peines qui lui rappelle les obligations auxquelles elle est soumise en vertu de la décision de condamnation, peut lui notifier des obligations complémentaires, et lui rappelle aussi la durée du suivi socio-judiciaire ainsi que la durée maximale de l'emprisonnement qu'elle encourt en cas d'inobservation de ses obligations. En outre, ces dispositions, ainsi que celles des articles 763-1 à 763-9 du Code de procédure pénale, prévoient la mise en œuvre de l'injonction de soins, sous le contrôle du juge de l'application des peines.

*** Cass. crim., 26 mars 2024, n° 23-87.324, F-B : le délai de six mois de comparution devant la Cour criminelle départementale de l'accusé détenu n'impose pas que le jugement au fond de l'affaire débute dans ce délai**

En l'espèce, un individu avait été mis en accusation devant la Cour criminelle départementale des chefs de complicité de viol, torture ou actes de barbarie et violences aggravées. À l'issue d'une première audience, cette juridiction avait renvoyé l'affaire à une date ultérieure et rejeté la demande de mise en liberté de l'accusé. Ce dernier avait saisi la Chambre de l'instruction d'une nouvelle demande de mise en liberté. En vain.

Au soutien de son pourvoi, le requérant affirmait que le délai de comparution de six mois, qui court à compter de la date à laquelle la

décision de mise en accusation est devenue définitive, prévu par l'article 181-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale, impose que le jugement au fond devant la Cour criminelle départementale débute dans ce délai.

Dans son arrêt du 26 mars 2024, la Chambre criminelle rejette le pourvoi. En effet, selon elle, dès lors que l'accusé a comparu devant la Cour criminelle départementale, fût-ce pour une audience n'ayant donné lieu qu'à un renvoi, le délai de six mois n'est plus applicable et le mandat de dépôt conserve, en application de l'article 181, alinéa 7, du Code de procédure pénale, sa force exécutoire jusqu'au jugement.

***** Cass. ch. mixte, 29 mars 2024, n° 21-13.403 : les agents des douanes, qui n'agissent pas dans le cadre judiciaire, peuvent procéder à l'audition des personnes concernées en rapport avec l'objet de leurs contrôle et enquête**

Dans son arrêt du 29 mars 2024, la Chambre mixte de la Cour de cassation – composée de la première Chambre civile, de la Chambre commerciale et de la Chambre criminelle – répond à la question de savoir si et à quelles conditions les agents des douanes, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'agents de la douane judiciaire sur le fondement de l'article 28-1 du Code de procédure pénale, tiennent des dispositions de l'article 334 du Code des douanes, le pouvoir de procéder à l'audition des personnes concernées et de recueillir les déclarations de celles-ci, faites spontanément ou en réponse aux questions posées par eux, en rapport avec l'objet de leurs contrôle et enquête.

À ce propos, la Cour de cassation rappelle qu'alors qu'elle considérait que les agents de l'administration des douanes tenaient de l'article 334 du Code des douanes le droit de procéder à des enquêtes, pour les besoins desquelles ils pouvaient effectuer des auditions, la Chambre criminelle juge désormais que les dispositions de ce texte ne concernent que la forme sous laquelle doivent être consignés les résultats des contrôles et enquêtes menés. Elle en déduit que, lorsqu'ils exercent le droit de communication que leur confère l'article 65 du Code des douanes, ces agents ne peuvent recueillir que des déclarations spontanées relatives aux éléments communiqués (Cass. crim. 9 novembre 2022, n° 21-85.747). En revanche, la Chambre commerciale considère, quant à elle, que l'article

334 confère aux agents des douanes la faculté de mener des auditions en rapport avec l'objet de leurs contrôle et enquête (Cass. com., 8 novembre 2017, n° 14-15.569). Cette divergence d'appréciation devait donc être résolue.

Pour y parvenir, la Chambre mixte rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 334 du Code des douanes, les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 65 de ce Code et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat, qui énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 336, 2, du même Code, les procès-verbaux de constat ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Selon la Chambre mixte, l'effet utile de ces textes commande que les agents des douanes puissent, pour l'efficacité des contrôles et enquêtes, procéder à des auditions en lien avec l'objet de ceux-ci, sous réserve qu'ils n'exercent pas un pouvoir de contrainte. En d'autres termes, les agents de l'administration des douanes, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'agents de la douane judiciaire, tiennent des dispositions de l'article 334 la faculté de recueillir des personnes concernées par leurs contrôle et enquête, en dehors de toute mesure de contrainte et dans le respect du principe des droits de la défense, les renseignements et déclarations, spontanées ou en réponse aux questions posées, en lien avec l'objet de leurs contrôle et enquête.

***** Cass. crim., 4 avril 2024, n° 22-82.169 et autres, FS-B : il appartient aux juges du fond de**

mettre en œuvre l'ensemble des moyens procéduraux de nature à garantir le droit de confrontation

En l'espèce, une jeune fille, alors âgée de 17 ans, avait déposé plainte contre un individu pour agression sexuelle sur personne dont la particulière vulnérabilité, due à une déficience physique ou psychique, était apparente ou connue de son auteur. À la suite de la condamnation du prévenu en première instance et de l'appel interjeté par celui-ci, les seconds juges avaient annulé le jugement déféré pour défaut de motivation, rejeté une exception de nullité et renvoyé l'examen de l'affaire. Par la suite, la Cour d'appel avait ordonné que lui soient transmis les scellés de l'enregistrement de l'audition de la partie civile afin qu'ils puissent être mis à la disposition de la défense du prévenu, avait refusé d'ordonner la comparution forcée de la partie civile et renvoyé l'examen de l'affaire. Finalement, le prévenu avait été déclaré coupable et condamné, notamment, à deux ans d'emprisonnement avec sursis probatoire. Au soutien de son pourvoi, le requérant invoquait, notamment, la violation de son droit d'être confronté aux témoins à charge, en particulier à la partie civile.

Dans son arrêt du 4 avril 2024, après avoir rappelé qu'aucune disposition du Code de procédure pénale ne permet de contraindre la partie civile à comparaître devant la juridiction correctionnelle, la Chambre criminelle casse la décision des juges du fond. Pour ce faire, elle rappelle, notamment, que, conformément aux dispositions de l'article 6, § 3, d), de la Convention européenne des droits de l'Homme, toute personne accusée d'une infraction a droit, notamment, à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Elle rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme juge que le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge constitue une garantie du droit à l'équité de la procédure, en ce que, non seulement il vise l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, mais encore il fournit à la défense et au système judiciaire un instrument essentiel de contrôle de la crédibilité et de la fiabilité des dépositions incriminantes et, par-là, du bien-fondé des chefs d'accusation

(CEDH, 14 juin 2016, *Riahi c/ Belgique*, n° 65400/10). La juridiction strasbourgeoise juge ainsi qu'il y a violation de l'article 6 de la Convention s'il n'est pas démontré que les juges ont déployé tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour tenter d'assurer la comparution du témoin dont le témoignage est déterminant (CEDH, 10 avril 2012, *Tseber c/ République tchèque*, n° 46203/08). En la matière, elle exige qu'un contrôle minutieux des raisons données pour justifier l'incapacité du témoin à assister au procès soit effectué par les juges en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé. Si l'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution ne peut en soi rendre un procès inéquitable, elle constitue un élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale d'un procès (CEDH, gde ch., 15 décembre 2015, *Schatschaschwili c/ Allemagne*, n° 9154/10). S'agissant particulièrement de la personne se déclarant victime d'infractions sexuelles et invoquant la peur d'assister au procès, le juge doit notamment vérifier si toutes les autres possibilités, telles que l'anonymat ou d'autres mesures spéciales, étaient inadaptées ou impossibles à mettre en œuvre (CEDH, 27 février 2014, *Lucic c/ Croatie*, n° 5699/11).

La Chambre criminelle en déduit qu'au regard des déclarations incriminantes du plaignant et à défaut de confrontation, durant l'enquête, entre la partie civile et le prévenu, il appartient aux juges, d'une part, de mettre en œuvre les moyens procéduraux à leur disposition pour tenter d'assurer la comparution de la partie civile à l'audience, afin de permettre à la défense, qui en avait manifesté la volonté, de l'interroger, d'autre part, de vérifier si l'absence de la partie civile était justifiée par une excuse légitime.

Or, en l'espèce, la partie civile n'avait jamais été confrontée au mis en cause et n'avait pas comparu devant les juridictions de jugement, y compris devant la Cour d'appel alors qu'elle avait été citée par la défense. Constituée partie civile, elle avait été représentée à l'audience de la Cour d'appel par un avocat, qui, pour expliquer le défaut de comparution à l'audience de sa cliente, avait fait état de son lourd handicap et du traumatisme causé par les faits. Cependant, aucun document médical n'avait été produit, ni demandé par les juges, pour justifier cet

empêchement de comparaître. En outre, les juges n'avaient pas ordonné la comparution personnelle de la partie civile à l'audience, y compris par un moyen de télécommunication audiovisuelle sur le fondement de l'article 706-71, alinéa 3, du Code de procédure pénale, alors qu'ils disposaient de cette faculté sans pour autant user de la contrainte. Ils n'avaient pas davantage ordonné une expertise pour vérifier si la comparution de la partie civile, à l'audience ou en visioconférence, se heurtait à un obstacle insurmontable.

***** Cass. crim., 4 avril 2024, n° 23-84.520, F-B : conditions de la répression du refus de se soumettre à la collecte des données biométriques et génétiques**

En l'espèce, un individu avait été déclaré coupable des chefs, notamment, de menace de destruction dangereuse pour les personnes avec ordre de remplir une condition et de refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique et de prélèvement biologique. Au soutien de son pourvoi, s'appuyant sur le droit européen, le prévenu affirmait que la collecte des données biométriques et génétiques d'une personne mise en cause dans une affaire pénale ne peut être systématique et doit répondre à une exigence d'absolue nécessité compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction présumée commise, des circonstances de sa commission, du lien éventuel avec d'autres procédures en cours, des antécédents ou du profil individuel de la personne mise en cause

Dans son arrêt du 4 avril 2024, la Chambre criminelle rappelle que, selon l'article 10 de la directive UE 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, le traitement des données génétiques, comme celui des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, est autorisé uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que cet article 10 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office aux fins de leur enregistrement, sans prévoir l'obligation, pour l'autorité compétente, de vérifier et de démontrer, d'une part, si cette collecte est absolument nécessaire à la réalisation des objectifs concrets poursuivis et, d'autre part, si ces objectifs ne peuvent pas être atteints par des mesures constituant une ingérence de moindre gravité pour les droits et les libertés de la personne concernée (CJUE, 26 janvier 2023, *Ministerstvo na vatreshnite raboti, Glavna direksia za borba s organiziranata prestapnost*, C-205/21).

Dans cette décision, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que la nécessité absolue de collecter des données biométriques et génétiques n'est établie que lorsque sont d'abord réunis suffisamment d'éléments de preuve de l'implication de la personne concernée dans l'infraction. Cependant, même dans ce cas la collecte pourra n'obéir à aucune nécessité concrète aux fins de la procédure pénale en cours. Toutefois, il se peut que les données biométriques et génétiques soient absolument nécessaires pour les besoins d'autres procédures. En tout état de cause, selon la Cour de justice de l'Union européenne, il appartient à la juridiction saisie de se prononcer au regard de l'ensemble des éléments pertinents, tels que, notamment, la nature et la gravité de l'infraction présumée pour laquelle la personne est poursuivie, les circonstances particulières de cette infraction, le lien éventuel de ladite infraction avec d'autres procédures en cours, les antécédents judiciaires ou le profil individuel de la personne en cause.

En l'espèce, pour déclarer le prévenu coupable de refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique et refus de se soumettre à un prélèvement biologique, les juges du fond avaient énoncé, notamment, que l'infraction en cause, soit la menace de destruction par un moyen dangereux pour les personnes sous condition, constitue un délit suffisamment grave, s'agissant de l'incrimination de propos, pour faire encourir de

l'emprisonnement ferme. Ils avaient, en outre, souligné qu'au regard des menaces claires et précises proférées par le prévenu de faire incendier un journal par des tiers, la collecte des données biométriques et génétiques du prévenu était le moyen le plus efficace d'identifier l'auteur ou les auteurs d'un incendie criminel. Selon la Chambre criminelle, en l'état de ces motifs, la Cour d'appel, qui a caractérisé que l'atteinte portée à la vie privée du prévenu par les relevés signalétiques et prélèvements biologiques auxquels il s'est soustrait était absolument nécessaire à la prévention d'une infraction pénale grave dont il avait menacé qu'elle soit commise, et à la conduite de l'enquête pouvant en résulter si elle était commise, a justifié la proportionnalité de la sanction du refus par le demandeur de se soumettre à ces prélèvements.

Pour finir, il est à noter que, dans le même arrêt, saisie d'un moyen distinct, la Chambre criminelle rappelle qu'en motivant la peine prononcée d'emprisonnement assortie d'un sursis simple au regard, notamment, du fait que « le prévenu a nié les faits et n'a exprimé aucun regret quant à ses agissements, laissant craindre de nouveaux passages à l'acte », les juges du fond n'ont pas méconnu le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser lui-même. En effet, ce principe « ne s'oppose pas à ce qu'après avoir reconnu la culpabilité du prévenu, les juges tiennent compte, dans le choix de la peine, de la manière dont celui-ci se situe par rapport aux faits ».

Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

Les violences intrafamiliales

Depuis le 1er janvier 2024, des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales sont progressivement mis en place au sein des Tribunaux judiciaires et des Cours d'appel afin de répondre à une réalité constatée et documentée.

Depuis plus de 20 ans désormais, on assiste à l'augmentation sans discontinuer de révélation des violences au sein de la sphère familiale.

La création de ces pôles spécialisés est une des multiples réponses à un phénomène de masse longtemps tue, et qui, à la faveur d'une prise de conscience collective, jailli sur la scène médiatique.

Quelques chiffres :

– Selon une enquête de l'INSERM publiée en juin 2023 et portant sur les violences sexuelles pendant l'enfance menée à partir de 28000 questionnaires : 60% des femmes et la moitié des hommes de 25 ans déclarent ainsi s'être déjà confiés sur leur agression, contre seulement 42% des femmes et un quart des hommes de plus de 60 ans.

- Déjà, en 2021, l'INSEE publiait une étude confirmant l'ampleur du phénomène : en 2019, 44% des plaintes pour violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de police/gendarmerie concernaient des violences commises au sein de la famille. En une année, ces plaintes avaient augmenté de 14%, sans doute en relation avec la mise en place du Grenelle sur les violences conjugales, lancé en 2019, et qui a pu favoriser les victimes à entamer les démarches judiciaires, et plus généralement, encourager les signalements de toute forme de violences commises dans le cercle familial.

En outre, des témoignages devenus célèbres, comme celui de la juriste Camille KOUCHNER, dans son ouvrage paru le 7 janvier 2021, « La Familia grande », ont contribué à franchir ce pas douloureux de mettre au jour ce que la sphère familiale a pourtant longtemps tenu dans l'ombre.

Les langues se délient, la parole se libère et la société se trouve confrontée à des défis nouveaux, multiples, de repérage, de protection, de sanction, de réparation et d'éducation face aux violences intrafamiliales.

Or, la tâche immense n'est pas si simple : Répondre à l'urgence sur un phénomène de masse, ancré et tenu secret, et associé à des dynamiques d'emprises ne favorisant pas la révélation.

Aussi, pour penser les violences intrafamiliales, il est nécessaire de les définir correctement.

Conséquemment, se pose la délicate question pour le monde judiciaire de la réponse à donner aux violences intrafamiliales.

Ce podcast n'a pas pour vocation de traiter dans son intégralité du thème des violences intrafamiliales et donc d'être exhaustif sur la question – est-ce seulement possible ? – mais de donner quelques pistes de réflexions.

Pour ce faire, nous recevons, Grégory MARTIN-DIT-NEUVILLE, actuellement juge d'instruction.

<https://soundcloud.com/prepaISP/les-violences-intrafamiliales>

La Place Beauvau

En littérature, la métonymie est une figure de style qui utilise un mot pour désigner une autre idée qui lui est associée.

Dans ce cadre, la place Beauvau est devenue une périphrase pour désigner le ministère de l'intérieur qui, depuis 1861, a son siège principal dans l'hôtel de Beauvau - et c'est cet hôtel Beauvau qui a donné son nom à la célèbre place du 8ème arrondissement de Paris.

Nous avons choisi, dans le cadre des podcasts de l'ISP, de revenir sur l'histoire de plusieurs espaces de pouvoir, en nous intéressant autant à l'histoire des institutions qu'ils abritent qu'aux lieux eux-mêmes. Nous opèrerons aussi des détours par l'histoire de Paris et en l'occurrence, s'agissant de la place Beauvau, par un crime qui s'y est déroulé.

Pierre Nora est connu pour son ouvrage sur les lieux de mémoire, nous en resterons, pour notre part, aux lieux de pouvoir. Et nous avons choisi de commencer en évoquant la place Beauvau

Et pour ce faire, je reçois Benoît Quenedey, professeur de culture générale et de droit public au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/la-place-beauvau>

10 questions sur l'OHADA, l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires

En 2007, le président Nicolas Sarkozy affirmait que « le problème de l'Afrique, c'est de rester fidèle à elle-même sans rester immobile ; le défi de l'Afrique, c'est d'apprendre à regarder son accession à l'universel non comme un reniement de ce qu'elle est, mais comme un accomplissement. » L'OHADA participe assurément de ce mouvement.

Créée il y a 30 ans, l'OHADA, l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, est, malgré son importance pour le commerce africain une institution méconnue.

Un sujet important aussi de Culture Générale comme en témoignent les annales des Grands Oraux des concours de l'ENM ou de la Police.

L'enjeu de l'OHADA est la facilitation des échanges et des investissements ainsi que la garantie de la sécurité juridique et judiciaire des activités des entreprises en Afrique.

Le droit issu de l'OHADA est ainsi utilisé pour propulser le développement économique et créer un vaste marché intégré afin de faire de l'Afrique un « pôle de développement ».

L'OHADA porte un véritable système juridique et judiciaire. Un droit des affaires édifié donc, fondé sur le modèle du traité, des règlements, des actes uniformes mais aussi une jurisprudence et une doctrine propres.

Quels en sont les succès ? les difficultés ? Quelles sont les conséquences du contexte géopolitique sur l'OHADA, notamment en raison du discrédit français ?

Pour nous parler de cette institution, nous recevons Laurent BEN KEMOUN, magistrat, ancien coordonnateur de programmes auprès de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

<https://soundcloud.com/prepasp/10-questions-sur-lohada-lorganisation-pour-lharmonisation-en-afrique-du-droit-des-affaires>

Récidive et réinsertion

Non sans exagération et avec son verbe habituel, Bernard Tapie disait en 1998 que « La prison est l'école de la délinquance, du crime et de la récidive. Pour celui qui est allé en prison, l'emploi, le logement, la formation, deviennent interdits. La prison ne prépare aucune réinsertion, elle veille méticuleusement à l'interdire. Il n'y a pas de système répressif collectif parfait, mais je sais qu'on a choisi le plus mauvais, que la prison ne répond à aucun de ses objectifs affichés, et que, dans sa pratique quotidienne, elle est une véritable honte pour le pays des droits de l'homme ».

S'il n'est évidemment pas question de faire le procès, de la justice pénale ou encore de l'administration pénitentiaire, il est évident que nous pouvons d'emblée affirmer qu'emprisonner sans autre effort ne permet ni de lutter contre la récidive ni ne permet la réinsertion, deux notions en apparence distinctes et pourtant intimement liées au point d'être indissociables.

Heureusement de nombreux leviers existent, et sont mis en œuvre avec plus ou moins de succès, mais toujours avec l'idée d'une plus grande efficacité de la réponse judiciaire et pénitentiaire aux maux de la société.

Les SPIP (services pénitentiaires d'insertion et de probation) jouent un rôle central dans cet effort. Pour approfondir les enjeux de la prévention de la récidive et de la réinsertion sociale des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire, nous recevons Charlotte Lepaisant, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation.

<https://soundcloud.com/prepasp/recidive-et-reinsertion>

Le consentement à l'impôt

Selon le dernier baromètre des prélèvements fiscaux et sociaux en France du 30 janvier 2024, les trois quarts des sondés estiment que les impôts sont trop élevés. Dans le classement de l'OCDE des pays les plus imposés en 2023, la France arrive en tête.

67 % des français estiment que leurs impôts sont mal utilisés par l'État.

Enfin, l'État ne recueille que 32 % d'opinions positives sur la manière dont il est fait usage de l'argent du contribuable.

Alors qu'un « ras-le-bol fiscal » semble monter parmi les français, le Président de la Cour des comptes, Pierre Moscovici, a de nouveau mis en garde les députés, lors de la préparation du budget 2024, au sujet de ce phénomène. Il a, par ailleurs, déclaré que « le consentement à l'impôt est fragile ».

L'expression « consentement à l'impôt » peut interroger dans la mesure où l'impôt est généralement associé, dans l'imaginaire collectif, à la contrainte. Pourtant, le consentement à l'impôt, consacré dans le bloc de constitutionnalité, constitue l'un des fondements de notre démocratie parlementaire et de la souveraineté des citoyens.

Aujourd'hui, face à des mouvements de contestations divers rappelant les « jacqueries fiscales », ce principe tend à se fragiliser. Le sentiment d'injustice fiscale semblerait gagner du terrain.

L'illustration la plus récente de ce phénomène est la révolte des agriculteurs, qui ont bloqué, ces derniers jours, les grands axes routiers français en signe de protestation. Cette révolte a pour origine la volonté du gouvernement de supprimer l'exonération d'une taxe sur le gazole non routier.

Ainsi, l'actualité peut nous interroger : est-il réellement consenti à l'impôt ? L'impôt ne serait-il pas davantage subi par les citoyens ?

Pour répondre à ces questions et mieux appréhender la notion du consentement à l'impôt, je reçois aujourd'hui Manon STAMM, inspectrice des Finances publiques.

<https://soundcloud.com/prepasp/le-consentement-a-limpot>

La puissance maritime

La presse faisait écho, il y a peu, de dumping social sur les navires qui assurent la liaison transmanche. Le ministre en charge de la mer, Hervé Berville, a indiqué à cette occasion, « le maritime est un élément de souveraineté qu'il faut protéger ». Qui dit souveraineté renvoie à la puissance. De nombreux auteurs l'ont développé en sciences politiques mais on pense intuitivement à la puissance publique, aux pouvoirs publics.

Qu'en est-il du côté de la mer finalement ? Qu'est-ce qu'une puissance maritime ? Une notion qui semble recouvrir de nombreuses facettes en réalité.

Pour éclairer cette notion, nous recevons Nicolas Péhau, enseignant de culture générale au sein de la Prépa ISP, et qui anime un cours important sur les grands enjeux maritimes à Sciences Po depuis une dizaine d'années.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-puissance-maritime>

La place Vendôme

En 1718, un arrêt du Conseil d'Etat a attribué l'hôtel de Bourvallais, sur la place Vendôme, au chancelier de France.

François d'Aguesseau est alors le premier chancelier à s'installer dans l'hôtel particulier qui porte le nom d'un de ses anciens propriétaires.

Depuis plus de trois siècles, le ministère de la Justice en France y a ainsi son siège, consacrant pleinement l'usage de l'expression "place Vendôme" pour désigner l'un des plus anciens ministères régaliens.

Après la présentation de la place Beauvau dans un précédent podcast, nous poursuivons ainsi notre présentation des lieux de pouvoir, en montrant comment l'hôtel de Bourvallais s'inscrit dans l'histoire du ministère de la justice.

Pour en parler aujourd'hui, je reçois aujourd'hui Benoît Quennedey, enseignant de culture générale et de droit public à la Prépa ISP. Bonjour Benoît Quennedey.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-place-vendome>

10 questions sur les postes d'assistant de justice et de juriste-assistant

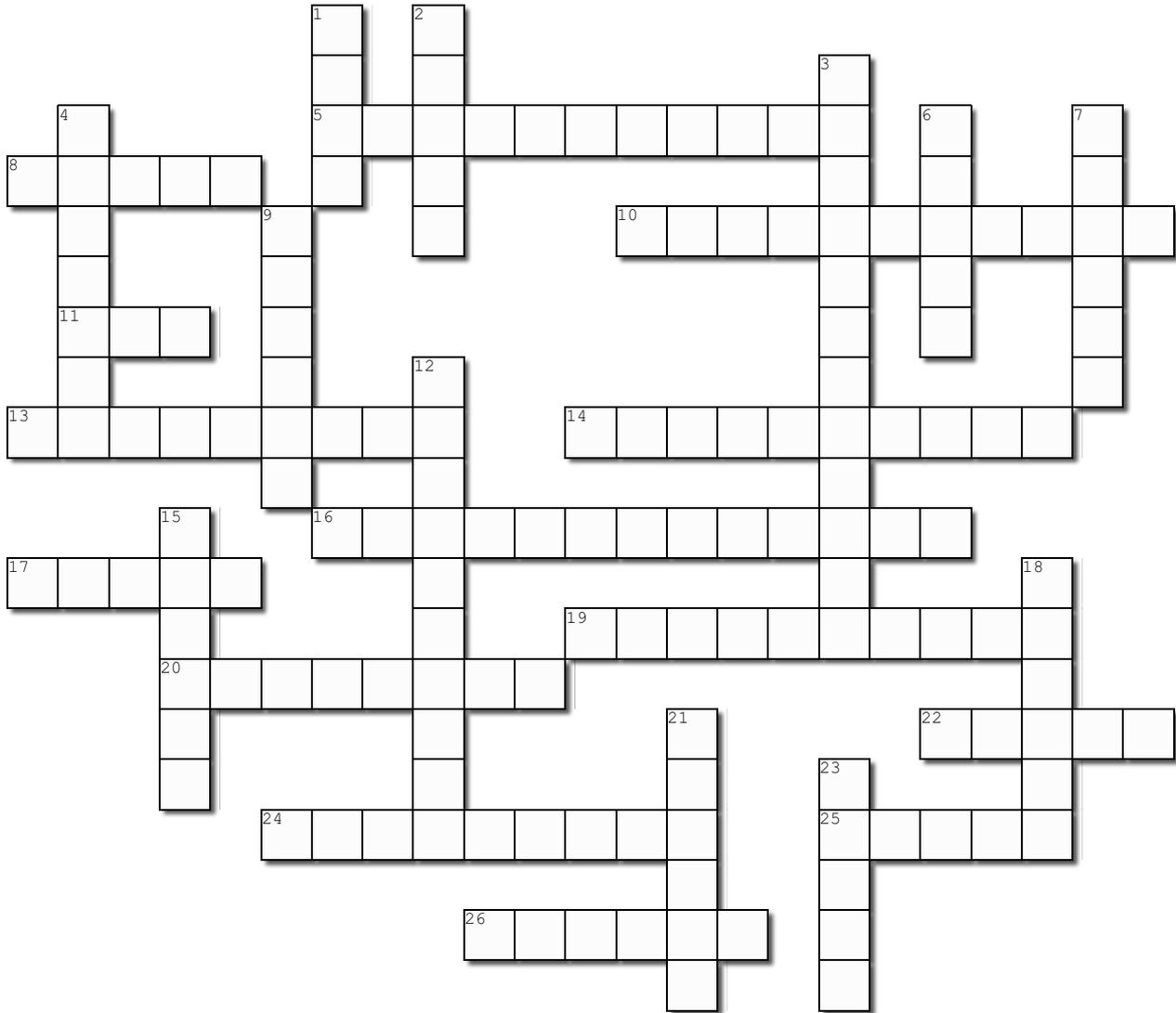
Dans le cadre des podcasts de l'ISP, nous aimons donner la parole à des professionnels qui partagent leur expérience et leurs conseils, qu'ils soient inspecteur des finances publiques, avocat, magistrat, policier, et autres

Le présent podcast se trouve dans ce droit fil, puisque nous allons revenir avec notre invitée sur les postes d'assistant de justice et de juriste assistant

Notre invitée, Léa BARBIN, a 26 ans, elle est titulaire d'une licence de droit civil obtenu à la Faculté du Mans ; elle a ensuite réalisé un master de droit pénal à Nantes. Alors qu'elle préparait l'un des concours de la magistrature, elle était assistante de justice à la section économique et financière du parquet du Tribunal judiciaire de Nantes. Depuis mai 2023, elle est juriste assistante au service de l'application des peines du Tribunal judiciaire de Nantes. Et ce n'est pas la moindre des choses, désormais elle collabore brillamment avec nous au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-sur-les-postes-dassistant-de-justice-et-de-juriste-assistant>

Mots croisés BMA 70



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

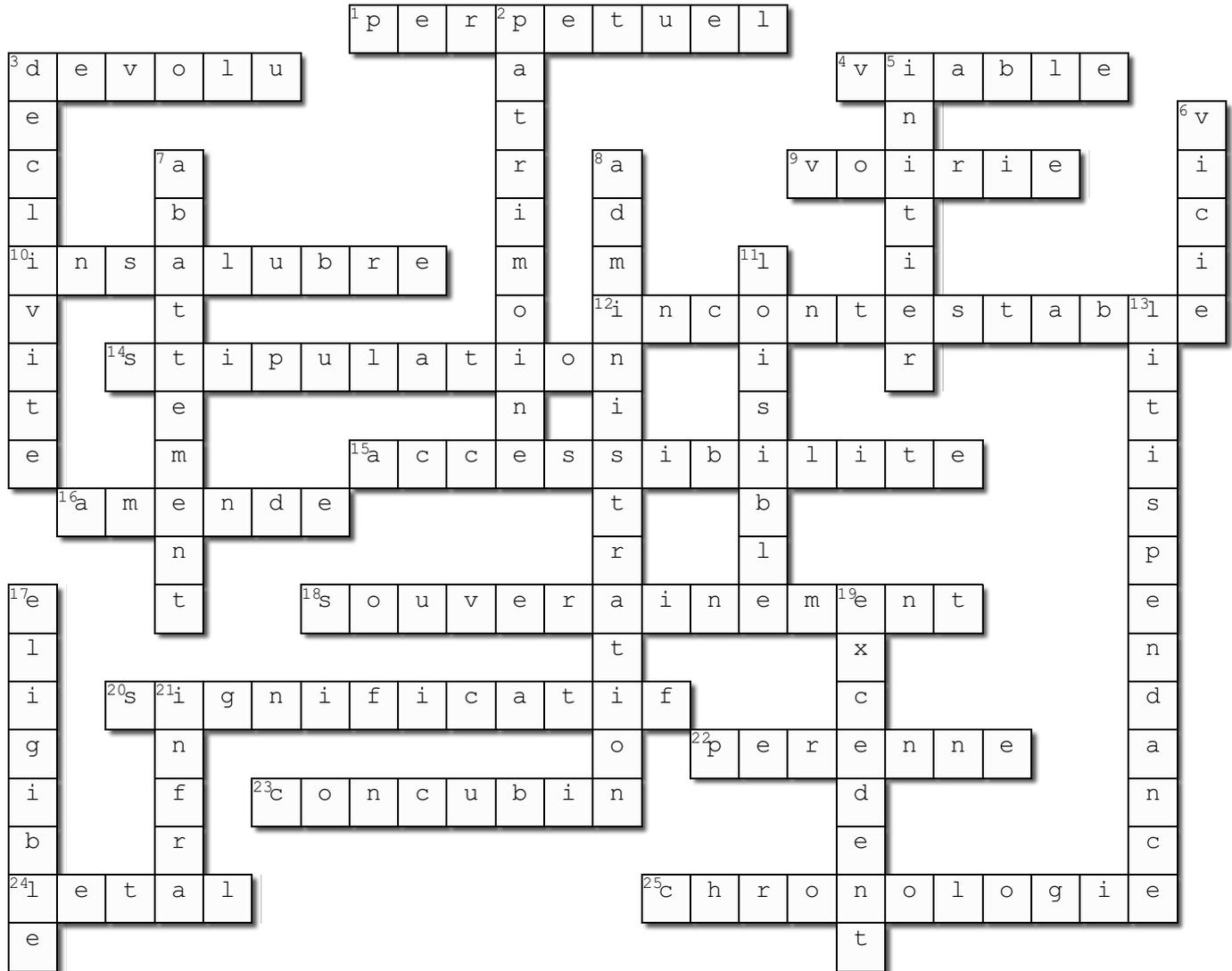
Horizontal

5. Propriétaire d'un bout d'entreprise
8. Actif qui confère des droits
10. Vente totale des actifs
11. Encadre les marchés financiers
13. Baisse généralisée des prix
14. Comme un canapé, elle peut être convertible
16. Répartition d'un coût sur plusieurs années
17. Quand on le dépose... Ce n'est pas bon signe
19. Argent disponible
20. Clause de sauvegarde
22. Quand il est mort, il faut le dépasser
24. Placement à revenus fixes
25. Différence entre les montants des ventes et des achats
26. L'ensemble des dettes

Vertical

1. Echange entre deux entreprises
2. Unité de valeur d'un cryptoactif
3. Auditeur
4. Entreprise qui appartient à une autre entreprise
6. Effondrement généralisé
7. Nombre minimal de membres
9. Fonds propres apportés par les actionnaires
12. Qui ne peut pas payer ses dettes
15. Il peut être aux puces ou boursier
18. Unité monétaire
21. Avance accordée par une entreprise ou un prêteur
23. Argent prélevé par l'Etat

Mots croisés BMA 69



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

Horizontal

1. Continuél (**perpetuel**)
3. Attribué légalement (**devolu**)
4. Acceptable et durable (**viable**)
9. Voies et places publiques (**voirie**)
10. Dangereux pour la santé (**insalubre**)
12. Certain (**incontestable**)
14. Indication contractuelle (**stipulation**)
15. Possibilité d'accès (**accessibilite**)
16. Trésor dû au Trésor (**amende**)
18. En toute indépendance (**souverainement**)
20. Important (**significatif**)
22. Durable (**perenne**)
23. En couple mais pas marié (**concubin**)
24. Mortel (**letal**)
25. Ordre temporel (**chronologie**)

Vertical

2. Ensemble des biens et des dettes (**patrimoine**)
3. Pente (**declivite**)
5. Lancer, engager (**initier**)
6. Qui comporte un défaut grave (**vicie**)
7. Imposable non imposé (**abattement**)
8. Cet exercice de l'ISP emprunte son langage (**administration**)
11. C'est donc possible (**loisible**)
13. Devant deux tribunaux (**litispendance**)
17. Qui remplit les conditions (**eligible**)
19. En plus voire en trop (**excedent**)
21. Plus bas ou plus loin (**infra**)



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

